
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00293656 5

HISTOIRE

DE

L'EXCOMMUNICATION JUIVE

PAR

Maurice ARON, rabbin,

Officier d'Académie.

PRIX : 2 Fr. 50 c.

NIMES

LIBRAIRIE ANCIENNE A. CATÉLAN

11, rue Thoumayne, 11

—

1882


EX LIBRIS
SPIRITUS INTUS ALIT
CORPUS CHRISTI
Neville · J · Laski ·

HISTOIRE

DE

L'EXCOMMUNICATION JUIVE

HISTOIRE

DE

L'EXCOMMUNICATION JUIVE

PAR

Maurice ARON, rabbin,

Officier d'Académie.

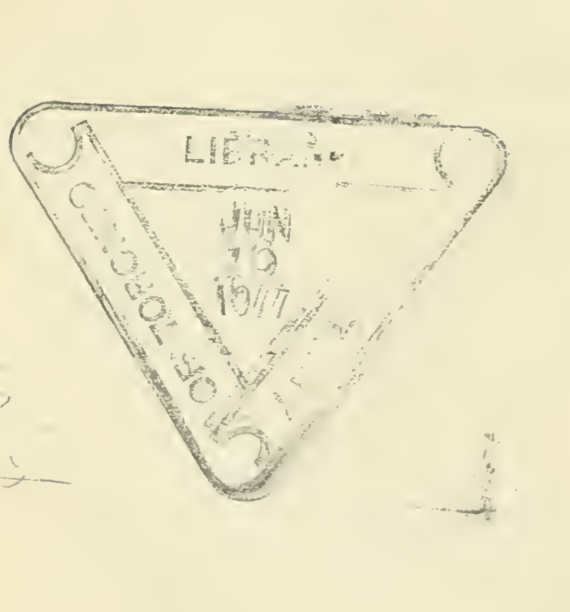
NIMES

IMPRIMERIE CLAVEL-BALLIVET ET Ce

12, rue Pradier, 12.

—

1882



AVANT-PROPOS

L'exécution des décrets du 29 mars 1880, et les anathèmes qu'ils ont provoqués, ont donné quelque regain d'actualité, à une étude qui revêtait, il y a quelques années, la forme modeste d'une thèse. Cette étude, bien modifiée et beaucoup plus étendue que dans le principe, n'a d'autre but que de faire connaître une institution qui, toute démodée et toute décriée qu'elle est en ce moment, a eu chez le peuple juif et chez tous les peuples, une influence immense. L'histoire de l'excommunication est un élément nécessaire à la reconstitution d'un passé de plus de deux mille ans ; à ce titre seul, il convient de ne pas le négliger.

Ce travail a reçu tout le développement qu'il comportait et sans craindre d'élargir un cadre, assez vaste pourtant, quand il ne se restreindrait qu'au judaïsme, nous avons dit un mot

de l'excommunication chez les autres peuples, et principalement de l'excommunication chrétienne. Un chapitre spécial sera consacré à celle-ci.

Il n'est pas, en effet, sans intérêt, puisque cette peine reçoit, de nos jours encore, de nombreuses applications (1) dans l'Eglise, de savoir ce qu'elle est, quelle est sa portée dans l'esprit de ceux qui se servent de cette arme aussi émoussée, et enfin de la comparer à l'excommunication juive. Le lecteur aura sous les yeux, toutes les pièces du procès. Il pourra se prononcer en connaissance de cause.

Dans cet historique de l'excommunication juive, nous avons puisé directement aux sources mêmes, telles que les Midraschim, le Talmud et les nombreux commentaires auxquels il a donné lieu. L'ouvrage du savant rabbin, M. Viesner de Nachod (2) a surtout été mis à contribution ; il nous a facilité les recherches, et

(1) Excommunications contre Victor-Emmanuel, contre le préfet de l'Hérault et contre d'autres fonctionnaires.

(2) Der Bann in seiner geschichlichen entvicklung. Leipzig, 1864.

nous nous faisons un devoir de lui en exprimer ici toute notre reconnaissance. La brochure de M. le professeur-Docteur Joseph Fessler, de Vienne (1) nous a guidé dans l'analyse de l'excommunication chrétienne.

Notre plan est bien simple. Nous avons, dans tout le cours de cette étude, observé l'ordre chronologique.

Montrer ce qu'était l'excommunication juive, à sa naissance, ce qu'elle est devenue plus tard ; étudier ses phases diverses, ses métamorphoses, rapporter ses principales applications, présenter enfin les arguments allégués en sa faveur, et les objections que l'on a formulées et que l'on formule encore contre elle, telle est en quelques mots, l'essence de ce livre.

Cette étude se divisera en cinq parties, correspondant chacune à l'une des périodes les plus importantes de l'histoire juive. A la fin, sous le titre de *Conclusion*, il y aura un chapitre résumant les principales idées émises dans le cours de ce travail.

(1) Der Kirschenbann. Vienne, 1860.

Cette brochure de M. le docteur Fessler, a été composée à l'occasion de l'anathème prononcé contre Victor-Emmanuel.

HISTOIRE

DE

L'EXCOMMUNICATION JUIVE

CHAPITRE 1er.

Qu'est-ce que l'Excommunication ?

L'excommunication est, le mot l'indique, l'exclusion de la communauté religieuse. C'est l'arme mise entre les mains des hommes auxquels les fidèles confient la garde de la religion.

Dans le judaïsme, elle était généralement prononcée par l'autorité compétente, contre l'israélite qui avait sciemment violé une disposition de la loi religieuse, résisté à l'opinion de la majorité, refusé de participer aux charges et aux devoirs que réclame le maintien de

la communauté et rompu de propos délibéré et par un acte notoirement irréligieux, le lien qui le rattachait à l'ensemble de ses coréligionnaires.

Cette exclusion a une durée plus ou moins longue selon la gravité de la faute commise, et elle ne cesse qu'avec le repentir sincère et manifeste du pécheur. L'excommunication porte, en hébreu, les noms suivants : *Nesifà, Niddoui*, *Schamta* et *Cherem*.

Chacun de ces termes sera expliqué à mesure qu'il se présentera dans cette étude ; il correspond à un degré plus ou moins élevé dans l'échelle de l'excommunication et entraîne pour celui qu'il atteint, des conséquences plus ou moins rigoureuses.

L'Eglise distingue également plusieurs sortes d'excommunications : l'une mineure, l'autre majeure, la troisième dite *latœ sententiœ* ou *ferendi juris* (1). On verra plus loin les conséquences de ces divers anathèmes (2).

Au début, les rabbins ont employé l'arme de l'anathème d'une façon abusive, en la dirigeant contre des collègues qui ne méritaient pas, ce semble, une

(1) Quelques-uns font de cette dernière une excommunication distincte.

(2) Pour ne pas répéter toujours le même mot, nous emploierons les unes pour les autres, les expressions *excommunication*, *anathème*, *mise au ban*, *interdit*, etc., etc.

peine aussi sévère; souvent aussi, cette arme a été laissée à des mains inexpérimentées qui s'en servirent avec irréflexion et discréditèrent l'anathème aux yeux de ceux-là mêmes qu'il frappait. Des disciples de docteurs, des simples particuliers et, qui plus est, la servante du Naçi (1) — prince d'Israël — pouvaient user d'un droit qui aurait dû rester l'apanage exclusif d'un homme réputé pour son savoir et pour sa piété intelligente et éprouvée. Constater un tel fait, c'est déjà le juger.

Voyons maintenant comment l'excommunication a pu s'établir dans toute confession religieuse et si le droit d'excommunier est un droit légitime ? On peut raisonner par analogie.

Une société laïque, quand elle s'organise, impose à ceux qui en veulent faire partie, en compensation des droits qu'elle confère, des avantages et des biens qu'elle assure, des devoirs formels qu'ils ne peuvent négliger, sans encourir une punition ; s'ils refusent absolument de se soumettre à ces devoirs, ils cessent d'être regardés comme membres de cette société.

La synagogue, l'Eglise et, en général, toutes les communautés religieuses se considèrent également comme des sociétés; nul ne leur contestera ce droit.

(1) Babli Moed Katan 17 a. Ce cas est isolé, c'est vrai, mais il méritait d'être signalé.

A ce titre, et dès qu'elles se fondent, elles peuvent et elles doivent même, pour leur conservation à travers les siècles et pour ne pas subir les atteintes du temps, ni le contre-coup de l'opinion versatile des hommes, énoncer des lois immuables, prescrire des règles fixes, affirmer surtout des dogmes et dicter à leurs sectateurs respectifs des devoirs égaux, leur promettant en retour, le partage égal des biens dont elles disposent. Penser et agir conformément aux dogmes, aux statuts et aux règles définitivement arrêtés par les chefs de l'une ou de l'autre confession, telle devra être la conduite de ses membres.

Ces dogmes, ces statuts et ces règles ont, selon toute religion révélée, Dieu pour auteur. Et quand plus tard, par suite de circonstances nouvelles, des prescriptions nouvelles se sont ajoutées aux premières, bien qu'établies par des hommes — docteurs de la synagogue ou docteurs de l'église — ces prescriptions ont encore droit au respect absolu des fidèles. Manquer à une disposition de la loi primitivement révélée, négliger une décision prise par les interprètes de cette loi, appellera nécessairement sur le délinquant, une punition proportionnée à la contravention. Cette punition sera, pour un temps déterminé, l'exclusion du contrevenant du sein de la communauté à laquelle il appartient, et pendant ce même temps, la perte pour lui des avantages dont il avait joui jusqu'alors.

Les adeptes d'une confession religieuse composent donc une seule et même société; ils acceptent tous l'obligation de se conformer à la doctrine révélée et aux commentaires qu'elle a reçus et peut encore recevoir. Doctrine et commentaires sont également sacrés, et à ce titre, s'imposent à chaque adhérent. Le moindre écart *volontaire* dans une société civile, entraînera l'exclusion du réfractaire ; dans une confession religieuse, cette exclusion s'appellera excommunication.

Si le principe en lui-même, parait juste — on verra ce qu'en pensent ses contradicteurs — s'il semble logique et naturel qu'une société puisse par tel ou tel moyen de coercition, se protéger contre les empiétements du dehors et contre les infractions de ses propres membres ; si enfin l'excommunication a été pour le judaïsme, féconde en heureux résultats, il faut avouer que, dans les premiers temps et principalement au Moyen-âge, on en a fait une application souvent excessive.

Energiquement résolus à conserver intacte l'unité de la foi et à s'opposer aux déchirements intérieurs et aux désertions qui pouvaient se produire dans le judaïsme, à la suite des maux de la nation et des révolutions dont la Palestine fut le théâtre, les rabbins ont quelquefois dépassé le but qu'ils s'étaient proposé, et quelquefois aussi, l'arme de l'anathème s'est retournée

contre eux. Quand pourtant cette arme fut-elle forgée? La trouvèrent-ils dans la Bible? Nous ne le pensons pas.

En effet, pendant que le peuple juif jouissait en Palestine de son entière autonomie, vivait de sa vie nationale et n'avait à obéir ni aux volontés ni aux caprices d'un prince étranger, alors qu'il formait un véritable état religieux et politique, ses chefs, juges ou rois, avaient à leur service tous les moyens possibles de répression, pour faire rentrer dans la légalité, ceux qui, volontairement ou involontairement, en étaient sortis. Comme tous les législateurs, Moïse s'était attribué à lui-même et avait légué à ses successeurs une série de peines afflictives (1), applicables à tout genre de délits. Les rois ou les princes d'Israël étaient investis du droit de vie et de mort sur leurs sujets; ils pouvaient sévir contre ceux qui se soustrairaient à leurs ordres ou aux obligations de la loi, soit en confisquant leurs biens et leurs personnes (2), soit en les atteignant dans leur honneur et en les déclarant inaptes à certaines fonctions. Mais quant à la peine de l'excommunication dans le sens actuel du mot, elle était inconnue de Moïse et de ceux qui, long-

(1) Voir Munck, la Palestine, pages 214 et suivantes :

(2) Voir Deutéronome 17— les droits conférés à un roi, droits confirmés si énergiquement plus tard par le prophète Samuel (I Samuel, 8).

temps après lui, prirent en mains, avec le souverain commandement de la nation, la direction des intérêts spirituels du judaïsme.

Ni le *Ch rem* du Pentateuque et de la Bible, ni le *Kareth* n'ont cette acception Le *Cherem,* en effet, que tous les commentateurs rendent par le mot *Anathème*, frappait indifféremment les personnes et les choses, et avait, pour conséquence la disparition, la destruction absolue de la personne ou de la chose contre lesquelles on l'avait décrété ; quelquefois même, le législateur, en déclarant *Cherem*, une personne ou une chose, vouait l'une ou l'autre à Dieu et à son culte et les proclamait absolument sacrées ; dans ce cas, la locution *Kodesch l'Adonai* — Saint à l'Eternel — suit le terme *Cherem*.

Pour le *Kareth*, bien qu'ici le mot semble devoir mieux se prêter à la chose, — *Kareth* signifie *retranchement* de la communauté d'Israël ; — c'était, dans la pensée de tous les docteurs juifs, tant rabbanites que caraïtes (1), un châtiment ou plutôt un retranchement que Dieu seul se réservait de faire. Ce châtiment n'avait pas d'effet immédiat pour celui qui le méritait. Tel est l'avis de Maimonide qui, dans son traité de la *Résurrection des morts*, estime que les

(1) Voir Munich, ibidem, page 215. Conf. aussi le dernier chapitre de Sanhedrin.

fidèles, passibles du Kareth, seront les seuls à ne pas bénéficier de la résurrection future. Selon lui, les hommes n'ont aucune action sur le coupable (1).

L'excommunication, contrairement à ce que quelques auteurs ont prétendu et affirmé, se retrouve moins encore dans le fait de la relégation, en dehors du camp d'Israël, d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse, de la lèpre, par exemple. C'était là, au temps de Moïse et de ses successeurs, une simple précaution et une pure mesure d'hygiène. C'était, si l'on veut, une exclusion physique mais sans aucune portée morale. Plus tard l'Eglise reconnaîtra dans ces malades, des possédés du démon et elle les excommuniera.

Pour nous donc (2), l'anathème n'existait réellement pas durant la période qui va de Moïse jusqu'après l'exil de Babylone ; le besoin de cette peine ne se faisait point sentir. Plus tard, cette peine s'affirmera et sera surtout mise en vigueur quand le peuple, perdant son indépendance, se réfugiera, pour ainsi dire, dans la Loi, quand Israël verra sa nationalité disparaître sous l'étreinte de fer des Romains et l'ennemi

(1) Selon le Talmud, le coupable meurt d'une mort soudaine et sans laisser de progéniture.

(2) Conf. der Baun p. 11, Voir aussi Esra 10-8 et au mot *Ybadel*, de ce verset, le dictionnaire Sander et Trenel.

victorieux réduire en cendres Jérusalem et son Temple. Cette catastrophe, on le sait, entraîna la dispersion d'Israël sur tous les points de la terre.

En présence de ce triste et nouvel état de choses, les rabbins ne perdent pas courage ; ils renoncent à recouvrer, pour Israël, tout pouvoir politique, mais ils entendent conserver, à tout prix, l'unité religieuse qui courait alors un danger évident. Tous leurs efforts tendent à ce but ; la Thora, ils en nourrissent le ferme espoir, sera l'égide du vaincu.

Confiants dans les promesses que renferme ce livre sur l'avenir de leur peuple ; persuadés qu'elles devront s'accomplir un jour ou l'autre et qu'Israël demeurera toujours debout, ils se mettent à l'œuvre avec cette mâle volonté et cette indomptable énergie que donne seule la conscience d'un grand devoir à remplir. Israël, Dieu l'a voulu, vivra au milieu des nations, mais il n'en perdra pas, pour cela, son caractère, son originalité, sa personnalité et son unité.

Ils se demandaient avec une légitime anxiété, ce qu'allait devenir ce petit peuple perdu au milieu des autres peuples de la terre, victime de toutes les tyrannies et obligé d'obéir aux lois différentes des divers pays où le sort l'avait transplanté. Ils craignaient, non sans raison, que le naufrage, qui avait englouti la nationalité juive, ne vînt aussi à emporter la religion et l'idée mosaïques. Dans ces douloureuses conjonctures, tout

leur faisait une nécessité d'enrayer la marche de cette ruine et d'opposer une forte digue au torrent dévastateur.

Déjà aussi, il faut le dire, le monothéisme de Moïse et des prophètes n'avait plus sa pureté primitive ; l'alliage babylonien qui s'y était ajouté, pouvait prendre des proportions inquiétantes. Les princes de la communauté juive se pénètrent de l'importance de leur mandat et ne négligent rien, pour réunir en un seul faisceau, les forces éparses de la nation.

Partout où il y aura des Israélites et quelle que soit la distance qui les sépare les uns des autres ; quelques différentes que soient les lois des pays où ils auront assis leurs pénates, une seule doctrine, la *Thora*, les dirigera dans leur conduite religieuse, un seul et même lien, *la Religion Sinaïque*, les reliera de l'un à l'autre bout de la terre. Ainsi, cette unité qu'on aura voulu rompre, qu'on aura cru ruiner par la dispersion et par les persécutions, ne sera que plus solide et que plus intime. L'autorité de la Bible et celle des rabbins, ses interprètes, seront obéies et respectées en tous lieux, sans qu'il soit permis de les discuter. Privés de toute autre prérogative, les rabbins n'auront à leur service que cette sanction purement morale, l'excommunication.

A coup sûr, on a pu et on pourra encore contester la justesse et la légitimité du moyen, mais on ne

saurait méconnaître la grandeur et la noblesse du but poursuivi et effectivement atteint par nos premiers docteurs.

On est toujours un peu le fils de son siècle. En conséquence, on transporte dans le passé, et ajoutons le, dans un passé tout de troubles et d'agitations, les idées et les sentiments de l'époque présente, on juge les hommes de ce passé et les institutions qu'ils ont fondées, sans faire la part des évènements qui les ont fait agir, sans s'enquérir des circonstances qui ont dicté leur conduite et sans considérer la fin qu'ils se proposaient ni le mobile qui les inspirait. Le Judaïsme, disons-le hautement, doit à ses docteurs des premiers siècles et à eux seuls, de n'avoir pas été absorbé par les religions voisines, de n'avoir pas même été entamé par elles dans son essence, et partant d'avoir conservé à l'humanité l'idée monothéiste, pure de tout mélange. C'est à leur intelligente et ferme direction qu'il doit encore de n'avoir pas favorisé, dans son sein, l'éclosion ni le développement de ces sectes nombreuses qu'aucune autre grande religion n'a pu empêcher de se former parmi ses adeptes. Les sectes qui avaient pris naissance disparaîtront peu à peu. Grâce à eux, plus de schisme, plus de séparation ; voilà leur objet, leur désir et leur passion. A une situation exceptionnelle, il fallait un remède exceptionnel ; les docteurs n'hésitèrent pas à l'employer.

« On croit communément », dit dans ses études orientales M. Franck, le célèbre professeur du collège de France, « que la ruine et la dispersion de la race « juive ne commencent qu'avec la prise de Jérusa- « lem, l'an 70 de l'ère chrétienne. Rien de plus « erronné que cette opinion. La destruction de la « ville sainte n'a été que le dernier terme d'un travail « de dissolution déjà bien ancien, le signal d'une « chute depuis longtemps imminente ».

L'existence du peuple juif, à partir de l'exil de Babylone jusqu'à la ruine du second temple, sous Titus, est une longue et douloureuse agonie de l'indépendance et de la nationalité israélites. Presque durant toute cette période, la Palestine est l'arène de luttes incessantes. Un jour, avec la dynastie des Hasmonéens (175 ans avant l'ère actuelle) le peuple paraît avoir brisé pour longtemps le joug et repris sa place parmi les autres peuples. Cette renaissance pourtant est éphémère, cet épanouissement de toutes les forces et de toutes les énergies, n'a qu'un temps.

Bientôt les luttes et les dissentions intestines rouvrent une ère de révolutions et de maux, inconnus dans les annales de toute autre nation. Les tentatives réitérées de secouer l'oppression, tentatives inutiles, prouvent à Israël que tout espoir de revendication politique est perdu. Les docteurs veillent alors de plus

près sur le dépôt de la *Loi* ; ils se serrent plus étroitement autour du drapeau de Sinaï et désormais ne s'occupent plus que de l'étude de l'Ecriture sainte.

« Convaincus » , dit Munck (1), que « leur mission, « comme société politique était finie, que le sanc- « tuaire de Jérusalem, avec ses prêtres et ses autels, « ne pouvait plus être le symbole autour duquel » devaient se réunir les débris dispersés de la nation, « ils (les docteurs) déposèrent et firent déposer aux « autres les armes, et cherchèrent par des moyens « pacifiques et des moyens intellectuels, à se fortifier « comme société religieuse ; ils ne combattirent plus « pour posséder une patrie, mais ils surent mourir « pour leur religion ».

A ces considérations historiques s'en ajoutent d'autres qui expliquent et excusent l'excommunication, la seule sanction dont font usage les docteurs, complètement désarmés vis-à-vis du récalcitrant.

La Loi, le Pentateuque de Moïse était muet sur bien des points ; il n'indiquait pas au fidèle la conduite à tenir dans toutes les circonstances de la vie ; il prêtait lui-même, dans plusieurs de ses parties, à des interprétations nombreuses. Il pouvait arriver qu'à la tête des écoles multiples dont les Docteurs

(1) Palestine, 178.

favorisaient le développement de cœur et d'âme (1), il y eut des maîtres qui rompraient avec la tradition, et qui érigeraient en principes, des doctrines contraires aux dogmes et aux statuts du Sinaï, tels que cette même tradition les avait établis, dès l'abord. Il fallait donc asseoir sur des bases solides, l'unité des croyances et l'uniformité des pratiques religieuses ; il fallait constituer un centre religieux *unique* d'où l'on dicterait les ordonnances qui *seules* auraient force de loi. Tout israélite, tout docteur même, quel que fût son savoir, quelle que fût la notoriété de son nom, devait, dans la pratique, renoncer à son sentiment personnel et s'incliner devant celui de la majorité, selon l'aphorisme du Pentateuque : *Acharé rabbim lehatboth* (2). L'étude de la Thora et de tous les autres livres sacrés était un bien, mais l'unité de la doctrine que l'on enseignait, ne devait pas être atteinte.

Cette unité d'ailleurs n'existait plus alors dans son intégrité. « On conçoit aisément, » dit encore M. Franck (ibid.), « qu'à la suite des revers du peuple juif, de son commerce avec les autres peuples, les modifications et les éléments intervenus successive-

(1) Voir la préface du savant ouvrage du docteur Rabbinovviez.— Législation criminelle du Talmud. Conf. aussi J. Simon, l'Education et l'Instruction chez les anciens Juifs.

(2) La majorité fait loi.

ment dans le judaïsme, ont dû appeler une comparaison entre son origine et son état présent ; ont dû porter les uns à régler tout ce qui n'est pas formellement exprimé dans l'Ecriture, pousser les autres à conserver, au nom d'une tradition divine, les dogmes nécessaires ou déjà enracinés dans la masse et, entre les deux partis contraires, toujours livrés à la dispute, ont dû faire naître le besoin d'une vie calme et sainte, passée dans l'exercice de la charité et la douceur de la contemplation. C'est ce qui arriva, en effet ; au commencement du règne des Maccabées, nous voyons se former trois sectes, les *Pharisiens*, les *Sadducéens* et les *Esséniens* ».

Cette unité, si utile au maintien de la foi juive et du peuple qui en était la représentation vivante, était rompue; il fallait, à tout prix, regagner le terrain perdu et faire cesser ces divisions qui, après la prise de Jérusalem, la dispersion des Israélites, et principalement avec le christianisme naissant, pouvaient prendre une extension rapide. C'est à l'excommunication qu'on aura recours pour atteindre ce résultat. Les discussions dans l'école et hors de l'école, seront libres ; la Misna et les deux Talmuds — Babli et Yerusalmi — les ont pieusement recueillies. Chacun pourra émettre son opinion, mais cette opinion, pour être suivie dans la pratique, devra réunir la majorité des suffrages des docteurs présents.

Telles sont, à notre avis, les raisons religieuses qui inspirèrent les rabbins, quand ils fondèrent l'excommunication. Au reste, cette institution, à cause même de l'existence de ces trois sectes, les Pharisiens, les Sadducéens et les Esséniens, avait déjà cours à cette époque.

CHAPITRE II

PHARISIENS, SADDUCÉENS, ESSÉNIENS.

Nous nous bornerons à dire un mot sur ces trois sectes, et nous laisserons au lecteur le soin de compléter cette courte notice, en le renvoyant aux nombreux écrits parus sur cette matière (1).

Les PHARISIENS, en hébreu *Peruschim*, distingués, séparés de la masse par leur science (2), croyaient à l'existence d'une tradition ou loi orale, aussi ancienne que la *loi écrite*, et lui accordaient le même degré de sainteté et la même origine. Elle avait été dictée, elle aussi, par Dieu à Moïse, sur le mont Sinaï; elle s'imposait, par conséquent, au respect des fidèles avec la même autorité, et ne pouvait être violée dans ses pres-

(1) Josèphe, *Antiquités et guerre des juifs*; — Munck, *Palestine*; Frank, *Etudes orientales;* Derembourg, *Histoire de la Palestine*; Cohem, *Les Pharisiens.*

(2) Peut-être aussi *commentateurs*, interprètes de la Bible et du Talmud.

(3) Josèphe, *Guerre des Juifs*, livre II.

criptions sans que, du même coup, les bases de la religion ne fussent ébranlées.

Les Pharisiens admettaient les principaux dogmes suivants :

1° L'existence d'un destin auquel ils attribuaient tout ce qui arrivait, sans refuser, pour cela, à la volonté humaine, le droit de se déterminer ; malgré ce destin, qui lui est supérieur, l'homme est libre et peut choisir entre le bien et le mal. Ce destin, cela va s'en dire, n'entravait pas davantage la liberté de Dieu.

2° Les âmes, disaient-ils, sont immortelles ; jugées dans un autre monde, elles sont punies ou récompensées, selon leur conduite sur la terre ; les unes sont éternellement retenues prisonnières dans cet autre monde, les autres reviennent en celui-ci expier leurs fautes.

3° Ils croyaient à l'existence d'anges, les uns bons, les seconds mauvais. Voici comment l'historien Flavius Josèphe, s'exprime sur les Pharisiens : « Ils se sont acquis par leurs croyances, et aussi par leurs mœurs austères, par leur aménité dans leur commerce avec les autres hommes, une si grande autorité parmi le peuple, que celui-ci suit leur sentiment dans tout ce qui regarde le culte de Dieu et les prières qui lui sont faites ; et ainsi des villes entières rendent des témoignages avantageux de leurs vertus, de leur manière de vivre et de leurs discours. »

Quelques hommes, parmi les Pharisiens, exagérèrent le formalisme et cachèrent, sous les dehors d'une dévotion outrée, leurs actions blâmables; mais ils furent la minorité. La majorité, au contraire, se distingua par son savoir et par son profond amour de l'humanité. Aussi, ni les reproches, ni les épithètes d'*hypocrites*, de *sépulcres blanchis*, ne sauraient atteindre ces docteurs d'une piété sincère et à toute épreuve. Nous, Israélites modernes, nous sommes leurs héritiers directs, et sans dévier aucunement de la voie qu'ils ont ouverte, nous continuons leur œuvre, peut-être avec moins d'énergie qu'eux-mêmes, mais guidés par leurs lumières et nous inspirant de cet esprit large et libéral qui restera l'éternel honneur de cette secte.

Les Sadducéens, en hébreu *Zaddoukim*, (nom emprunté au fondateur présumé de cette secte, le grand prêtre Zadoc, qui vivait au temps du roi Saül), professaient des doctrines diamétralement opposées à celles des Pharisiens. Pour eux, point de tradition révélée ; ils s'en tenaient strictement à l'observance de la loi écrite. Pour eux encore, ni immortalité des âmes, ni résurrection, ni destin, ni providence. L'homme est libre, et le seul ouvrier de son malheur ou de son bonheur.

Cette doctrine avait pour conséquence, chez les membres de cette corporation, une rigidité, une sé-

vérité quelquefois cruelle dans leurs jugements, et qui contrastait fort avec l'indulgence des Pharisiens. Autant ceux-ci étaient affables, autant ceux-là étaient froids et réservés dans leurs relations; ils avaient même quelque chose de dur et d'acerbe, qui éloignait d'eux le peuple.

Ils faisaient consister le bonheur dans la jouissance des biens terrestres; aussi les grands et les riches seuls appartenaient-ils à cette association. Il ne faut donc pas s'étonner si le peuple, préférant la spiritualité des dogmes pharisiens, s'est principalement rallié au premier parti.

Les Sadducéens pouvaient également arriver aux honneurs et à la direction des affaires ; mais pour les conserver, ils étaient dans l'obligation d'abandonner les principes de leur secte et d'adopter, au moins en apparence, ceux des Pharisiens.

Les Esséniens (du syriaque, *Hasaya*, les pieux ou encore du chaldéen, *Asaya*, les médecins) (1), que l'on appelle également Esséens, Thérapeutes, sont probablement issus des Pharisiens ; plus tard, ils s'en séparent par les spéculations d'une philosophie pratique et par un genre de vie ascétique. Josèphe et

(1) Voir Josèphe, *Guerre des Juifs*, livre II. Philon, II, pages 457-459. Consulter, sur ces trois sectes, la *Real-Encyclopédie* du docteur Hamburger.

Philon d'Alexandrie nous fournissent sur eux les renseignements les plus étendus.

Le premier de ces deux historiens, dans sa relation sur ces trois sectes, est complètement muet sur le mode et sur les conditions d'admissibilité requises par les Pharisiens et par les Sadducéens. Pour les Esséniens, il nous retrace, avec force détails, les épreuves que subissait le néophyte avant d'être reconnu comme membre actif (1) ?

Pourtant, cela est probable, avant d'être reçu par les Pharisiens et les Sadducéens, il fallait se soumettre à quelques formalités, offrir quelques garanties et prendre, à tout le moins, envers ces deux associations, un engagement moral.

La Misna (2) supplée, en partie, au silence de Josèphe, et nous apprend que les Pharisiens, dits aussi *Chaberin* (3), — compagnons, sociétaires, — étaient tenus à une grande condescendance, à un respect absolu et à une obéissance passive vis-à-vis des anciens, c'est-à-dire des chefs de la société.

Il était défendu de les contredire, quand même ils se trompaient. Ce respect, poussé jusqu'aux der-

(1) *Guerre des Juifs*, ibidem.

(2) Demaï, 2-3.

(3) Voir Iost. *Histoire des Juifs*, livre 1. Conf. aussi *Chagiga*. 18 b.

nières limites, est exprimé par les propositions suivantes (1) : *Se révolter contre son maître, se plaindre de lui, en médire, lui désobéir : c'est commettre ces fautes envers Dieu lui-même :* C'est à l'un d'eux que l'on doit ce conseil, à l'élève : *Crains ton maître à l'égal de Dieu* (2). Pour les Sadducéens, on ne trouve aucune règle ni dans la Misna ni dans le Talmud.

Selon Josèphe, rappelons-le sommairement avant d'entrer au cours de notre sujet, les Esséniens employèrent beaucoup l'excommunication, et ils le firent avec un rigorisme, envers les excommuniés, qui se rapprochait fort de la cruauté.

Le Talmud ne rapporte que les bulles lancées par les Pharisiens ; ces bulles seulement figureront dans ce travail.

(1) Demaï, ibid. Voir aussi Sanhedrin, 110[a].

(2) *Traité des Pères*, IV, 12.

CHAPITRE III.

Période des Tanaïm (1). — Premiers anathèmes.

Dans le principe, comme pour toute conception que l'expérience et la pratique n'ont pas mûrie, l'anathème n'est pas codifié ; il n'y a pas plusieurs degrés d'anathème, proportionnés au délit commis ; un seul et même anathème, également rigide, également sévère, frappera tous les genres de délits. Le fidèle ne sait pas davantage à la suite de quelle faute il se

(1) On appelle ainsi les docteurs de la Misna, c'est-à-dire ceux dont les opinions ont été pieusement recueillies par le docteur Rabbi Jehudo, surnommé le Prince, le Maitre par excellence, Rabbi, ou encore notre Maître, le Saint. Ce docteur est né en l'an 137 et mort en l'an 194 de l'ère actuelle. Vers l'an 180, Rabbi Jehuda, pour faire cesser les discussions dans les différentes écoles, et aussi pour préserver de l'oubli les lois orales et traditionnelles, consigna toutes les opinions émises par ses prédécesseurs et par ses contemporains, dans un recueil, dit Misna. Le terme *Tana*, singulier de Tanain, a la même étymologie que le mot Misna, le premier est la forme chaldéenne du second.

rendra passible de ce châtiment. L'arbitraire règne donc dans une certaine mesure.

Les deux Talmuds, Babli (1) et Yerusalmi (2) affirment simplement, sans les énumérer, qu'il y a vingt-quatre cas d'anathème. Maimonide (3) se chargera plus tard de définir ces cas.

La Misna ne rapporte que quelques anathèmes dirigés contre les hommes marquants et d'une importance religieuse incontestée. Doit-on en conclure que le gros du peuple ne s'attira pas cette peine? C'est probable ; les malheurs subis par la nation exercèrent, à coup sûr, une heureuse influence sur les esprits. La religion, quand tout semblait l'abandonner, demeura l'unique et le seul refuge contre les tourments que notre race essuyait de la part de ses ennemis; la foi, comme le besoin des pratiques extérieures du culte, avait envahi l'âme de ces parias qui ne demandaient qu'à se laisser guider par leurs chefs.

Nul souci donc de ce côté pour les rabbins ; ils s'attaquèrent alors à leurs propres collègues, hommes d'un rare savoir et leurs égaux ; ils dirigèrent cette arme contre des hommes animés du seul désir de glorifier la religion israélite.

(1) Moed-Katan, 3-1.

(2) Berachoth, 19 a.

(3) Hilchoth, Talmud-Thora 6.

La majorité, oppressive comme le sont d'ordinaire les majorités, voua, au mépris de leurs coreligionnaires, des docteurs qui faisaient, de l'étude sacrée, leur constante occupation et dont, il faut bien le dire, les doctrines ne mettaient aucunement en danger la loi mosaïque elle même ; elle sévit, en un mot, contre ceux qui les aidaient, de leur science et de leur expérience, dans l'accomplissement de leur tâche. Akabia, fils de Makalalel, et Eliezer, fils de Hircan, furent les premières victimes de cette oppression. Quels étaient pourtant leurs torts ? Ces deux docteurs s'appuyaient sur une opinion reçue, sur une tradition acceptée, et ne voulaient point, sur un point secondaire, se ranger à l'avis du plus grand nombre. Qu'il nous suffise de rappeler les faits et de montrer la valeur morale de ces deux premiers excommuniés.

Akabia (1), du dernier siècle avant l'ère actuelle, a fait partie du Sanhédrin à Jérusalem. En désaccord avec ses collègues sur plusieurs questions rituéliques, il resta ferme dans son opinion personnelle. On lui offrait la vice-présidence du Sanhédrin, sous la condition expresse qu'il se conformerait, touchant les points controversés (2), à l'arrêt de la majorité. Il

(1) Voir au dictionnaire Sander et Trenel, le supplément de feu le grand rabbin Ulmann.

(2) Negaïm 1-4, 5-3 — Nidda 2-6 — Bechoroth 3-4.

déclina cette offre, « aimant mieux, disait-il, passer » pour un insensé, que d'avoir un seul instant à se » reprocher sa conduite envers Dieu ».

Devant cette obstination, ses collègues le frappèrent d'interdit ; il resta sous le coup de cet interdit jusqu'à sa mort. Avant de mourir, il recommanda à son fils de se joindre à la majorité. Celui-ci, le priant de l'appuyer près de ses collègues, reçut de son père la réponse suivante : « Tes actes seuls te feront bien ou » mal venir auprès d'eux ».

« C'est probablement pour rappeler la conduite » d'Akabia et le châtiment qu'elle lui valut » nous disait le digne et savant directeur du séminaire israélite, M. le grand rabbin Trenel, « que Hillel l'Ancien » émit ces deux conseils : (1) *Ne te sépare jamais de* » *la communauté. Ne te fie pas à toi-même, ne* » *persiste pas dans ton jugement, jusqu'au jour de* » *ta mort* ».

Nous n'avons aucun renseignement important sur la manière dont se comporta le vénéré Akabia, quand il fut mis en interdit ; la Misna (2) est plus explicite à l'endroit de R. Eliezer, fils de Hircan.

L'anathème aussi n'avait pas, au temps d'Akabia, la portée immense qu'il eut plus tard. La ruine de

(1) Traité des Pères, 2-5.

(2) Ydioth 5-6.

Jérusalem n'était pas consommée ; le judaïsme était partagé alors en de nombreuses sectes, parmi lesquelles surtout celle des Pharisiens, des Sadducéens et des Esséniens. Frappé par celle des Pharisiens, à laquelle il appartenait, Akabia pouvait vivre en bonne harmonie avec le reste de ses coreligionnaires (1) ; il avait été mis au ban du pharisaïsme et non de la communauté d'Israël. Toute autre fut la situation faite à R. Eliezer.

La Judée, alors, avait passé au pouvoir des Romains ; l'existence des trois sectes n'était déjà plus qu'un souvenir. Celle des Sadducéens, composée de l'aristocratie et comptant un nombre restreint de partisans, jouissait, auprès de la masse du peuple, d'un bien faible crédit, et disparaissait peu à peu de la scène ; le christianisme naissant, dont les sectateurs se confondaient encore à cette époque avec les Juifs, avait sans doute vu grossir ses rangs par les Esséniens, ces ascètes qui avaient tant de rapports et tant d'affinité avec les premiers chrétiens ; à ce moment il n'est plus question, en effet, de ces deux sectes. La distinction primitive entre ce qu'on appelait le commun du peuple et le groupe des savants, avait cessé ; il ne restait plus, en présence de l'ennemi nouveau, le Christianisme,

(1) Cette hypothèse est admise par M. Viesner, der Baun, p. 14.

que des juifs, désireux de rester juifs. Qui donc pouvait et devait se mettre à la tête du judaïsme, sinon les Pharisiens, vers lesquels le peuple était naturellement porté?

Bienvenus de la foule et des Romains eux-mêmes, ils avaient su résister à tous les chocs. Ils prennent donc la direction des affaires religieuses, et tous les Israélites demeurés fidèles se rangent sous leur bannière. Désormais, ils régnent sans partage, et c'est l'un d'eux qui, avec le titre de Naçi-prince,— sera chargé, par Rome, du gouvernement religieux de la Judée.

C'est à R. Gamaliel II, de Yamnia, qu'échoit cette charge aussi accablante qu'honorifique. Il est l'unique détenteur du pouvoir ; sa juridiction s'étend à tout le judaïsme ; ses décisions, prises avec la majorité du conseil qui lui est adjoint, sont valables pour tous.

D'une nature acerbe, d'un caractère entier, R. Gamaliel fut extrêmement sévère dans ses fonctions. Sans parler de sa gestion en général,— ce qui n'entre pas dans notre plan,—nous signalerons simplement sa conduite vis-à-vis de son propre beau-frère, de R. Eliézer. Pour expliquer cette conduite, il ne faut pas perdre de vue l'immense révolution opérée au milieu de la société d'alors: le christianisme s'est affirmé; il a jeté de profondes racines; il a surgi un homme qui, par sa parole et par ses écrits, cherche

à saper les bases de la religion-mère, pour asseoir sur ses ruines une doctrine nouvelle. Les préposés à la garde du dépôt sacré, usent alors d'une rigueur que les circonstances appellent et justifient; ils cherchent à maintenir les fidèles, par l'intimidation ou par toute autre voie, dans l'observance de la doctrine existante. Sous le principat de R. Gamaliel, le christianisme était complètement séparé du judaïsme; chaque jour il gagnait du terrain; et l'appréhension de voir la brèche déjà faite dans les rangs juifs s'élargir davantage, et des religions nouvelles se greffer, à la suite du christianisme, sur la religion du Sinaï, faisait aux rabbins et au Naçi un devoir de veiller de plus près à cette unité, dans la pratique tant désirée.

Comme du temps d'Akabia, la majorité du conseil, présidée par Gamaliel, exerce sur la minorité une pression fâcheuse, et lui intime l'ordre d'abdiquer, de renoncer dans la pratique à suivre son sentiment personnel, la menaçant de l'anathème si elle s'y refusait.

R. Eliézer subit cette nécessité créée par les circonstances. A l'instar d'Akabia, il n'obtempère pas aux décisions de ses collègues, malgré leurs pressantes sollicitations. Ceux-ci le mettent en anathème.

Le pieux Akiba, son disciple, est chargé de communiquer au récalcitrant la triste nouvelle (1). Il se revêt

(1) Baba Mezia, 59 a.

d'habits de deuil, va trouver le docteur, et, se tenant à une distance de quatre coudées, lui annonce que ses collègues se sont séparés de lui et l'ont excommunié. Aussitôt, ajoute le Talmud, Eliézer, en signe de deuil, déchire ses vêtements, se défait de sa chaussure, quitte son siège et s'asseoit à terre ; il se comporte, en un mot, comme si la mort lui avait ravi l'un des siens ; il verse d'abondantes larmes et déplore amèrement le sort que lui font ses compagnons d'étude.

Toutefois, il tient ferme dans sa manière de juger le cas en litige et il y persiste malgré le chagrin que lui cause cet anathème.

Nous ne résistons pas au plaisir de citer, en entier, le passage talmudique relatant cette discussion, qui montre à quelle hauteur les docteurs plaçaient la puissance souveraine de la raison. « Un miracle, disaient-ils, ne suffit pas à prouver une vérité». Voici le passage :

...Une grave question de doctrine était débattue, dans le conseil, entre R. Eliezer et ses collègues ; tous les arguments produits par R. Eliezer à l'appui de son opinion avaient été repoussés. « Si la raison est de » mon coté, s'écrie enfin le docteur avec indignation, » que cette plante de caroubier, qui est là près de nous, en soit la preuve ». Aussitôt la plante s'arrache à ses racines et se transporte du côté opposé. — « Qu'im-

porte ce prodige, disent ensemble ses collègues ? Que prouve ce caroubier dans la question qui nous divise ? » — Eh bien ! reprend R. Eliezer, « que le ruisseau qui coule près de nous démontre la vérité de mon opinion ». Et soudain, ô merveille ! les eaux du ruisseau remontent vers leur source. — Qu'importe, s'écrient de nouveau ses contradicteurs ? que les eaux du ruisseau s'écoulent en bas ou en haut, il n'en résulte aucune preuve pour notre discussion. « Que les murs de cette salle », dit R. Eliezer, « soient mes témoins et mes preuves ! » Et aussitôt les colonnes se courbent et les murs menaçent ruine. « Murailles », dit alors R. Josué, l'un des contradicteurs, « lorsque les sages discutent sur l'interprétation de la loi, pourquoi vous y mêler ? » Et les murailles ne tombèrent point pour l'honneur de Josué ; mais pour l'honneur de R. Eliezer, elles ne reprirent pas leur position primitive. Alors l'intervention céleste est invoquée, et une voix d'en haut se fait entendre : Qu'êtes-vous donc tous, dit-elle, comparativement à R. Eliezer ? C'est lui qui a raison toujours et partout. R. Josué se lève et se récrie avec respect : « Non, ce ne sont pas des voix mystérieuses, c'est la majorité des sages qui doit décider désormais des questions de doctrine ; la raison n'est plus cachée dans le ciel ; ce n'est plus dans les cieux qu'est la Loi ; elle a été donnée à la terre, et c'est à la raison

humaine qu'il appartient de la comprendre et de l'expliquer ».

Que faut-il admirer davantage ? ou la sévérité du Naçi et de son conseil, sévérité dictée par la ferme volonté de ne pas favoriser deux courants dans le judaïsme, ou la conviction sincère, la foi robuste des docteurs dissidents qui, forts de leurs opinions, au lieu d'abandonner une règle qu'ils croient juste, se résignent à la situation critique, exceptionnelle, honteuse même que leur fait l'excommunication ? On a quelque peine à prendre parti dans la question.

Akabia et Eliézer, étaient des docteurs illustres, des hommes supérieurs; mais en raison même de cette supériorité et de l'influence qu'ils avaient sur leurs coréligionnaires, il fallait, à tout prix, ruiner leur crédit dans l'esprit de la masse, en les frappant plus sévèrement. C'est ce que fit le Naçi et son Sanhédrin.

CHAPITRE IV.

Conséquences de l'excommunication.

Les conséquences de l'anathème, à l'époque du Tanaïm, étaient les suivantes : L'excommunié était complètement isolé et séparé du reste de ses coréligionnaires : pour lui, plus de relations avec un israélite, si ce n'est avec les membres de sa famille (femme et enfants) et avec son personnel domestique. Aucun israélite ne devait l'approcher à une distance de quatre coudées, à moins de se voir, lui aussi, compris dans l'anathème (1). En outre, relégué loin de ses frères, l'excommunié devait prendre le deuil tout le temps que durait la peine, et s'il mourait sans avoir été relevé de l'interdit, il était privé des derniers honneurs ; nul n'accompagnait son convoi funèbre, et sur sa tombe, on déposait une énorme pierre pour indiquer que si la lapidation avait été en usage, il eût mérité ce genre de mort. C'était là une peine cruellement sévère.

(1) Cette conséquence disparaîtra plus tard.

Mais il n'était pas prudent de s'attaquer à un homme tel que R. Eliezer qui, par sa piété, avait reçu le titre de *grand*, par sa vaste science l'appellation de *Sinai* et que son maître, R. Yohanan ben Zaccaï, avait comparé (1) « *à une citerne bien cimentée, ne perdant pas la moindre goutte d'eau* ». Le peuple, peu soucieux de la décision de la majorité, continue ses sympathies au docteur dissident, prend parti pour lui contre le Naçi et son conseil, et l'entoure d'une vénération, d'un respect plus profond que jamais. Ses disciples lui restent également fidèles, et ne s'écartent pas, dans la pratique, de son enseignement.

Le Naçi, R. Gamaliel, lui-même, qui avait pris l'initiative de cette mesure, éprouve le besoin de tranquilliser sa conscience inquiète, à cause du droit exorbitant qu'il s'était attribué.

Dans une de ses excursions sur mer, le vaisseau qui le portait fut tout-à-coup assailli par une effroyable tempête, Le Rabbi voit sa vie en danger, il croit reconnaître dans cette tempête un avertissment du ciel, pour sa conduite vis-à-vis de R. Eliézer, et il fait la prière suivante : (2)

« Maître de l'univers, dit-il, toi seul tu sais que je

(1) Traité des Pères, 2-8.

(2) Baba-Mezia, 59 b. Dans cette circonstance, le Talmud emploie le terme *Badal* — séparer — qui se trouve dans Esra, 10-8.

n'ai obéi, dans cette circonstance, à aucune considération personnelle, ni songé à sauvegarder la dignité de la maison de mes pères ; ma conduite a été uniquement dictée par le sentiment de ton honneur à Toi, ô Eternel, et dans le seul but de faire cesser toute dissension dans la communauté d'Israël. »

Rabbi Eliezer, malgré l'anathème qui pèse sur lui, fait donc encore autorité ; (1) rien ne peut arrêter le courant qui porte la masse vers lui ; ses collègues eux-mêmes, oublieux de son anathème, visitent le docteur malade quelques jours avant sa mort, et lui décernent les plus beaux titres. L'un l'appelle *père et mère d'Israël* ; l'autre le compare à *une pluie bienfaisante et fécondante* ; un troisième, *au soleil éclairant le monde de ses rayons* (2). Personne n'a le courage de le relever de l'anathème. Le Naçi, R. Gamaliel, avait devancé son beau-frère dans la tombe ; après la mort de R. Eliezer, R. Josué, devenu lui-même prince de la communauté juive, se chargea de ce soin, disant *que les mérites et la piété du défunt, jusqu'à sa dernière heure, avaient largement compensé son opiniâtreté.*

Nous avons réuni, avec intention, dans le même chapitre, les anathèmes lancés contre Akabia et

(1) Sabbath 130 a et 6.
(2) Sanhedrin, 101 a.

R. Eliezer, quoiqu'un intervalle de près de cent ans sépare ces deux docteurs. D'une part, la raison qui les a motivés est identique ; d'autre part, ils ont, l'un et l'autre, bravé la majorité, repoussé tout honneur, plutôt que de consentir à une composition honteuse avec leur conscience. Ils sont martyrs de leur foi, et rien d'étonnant que des hommes aussi vigoureusement trempés soient devenus, pour la postérité, les modèles de croyants fermes, sincères, et préférant l'isolement et la dégradation à la renonciation d'un acte de piété. Ils affirment aussi la liberté et l'indépendance de la pensée, réagissent dans la mesure de leurs moyens, contre toute pression. La majorité, il est vrai, a prononcé, mais n'est-elle pas également sujette à erreur ? Ce sont là de nobles caractères, et nous inclinant avec respect devant ces augustes figures, nous répéterons à leur endroit et à l'endroit de leurs collègues : *Elou veelou dibrè Elohim chayim*, « *les paroles des uns et des autres sont les paroles du Dieu vivant* ».

Il n'est pas vraisemblable qu'entre l'époque d'Akabia et celle de R. Eliézer, il n'y ait pas eu d'anathème. La Mischna et le Talmud n'en donnent pas un grand nombre. On trouve un anathème contre un certain Eliézer (1), fils de Chanoch, un autre contre Théo-

(1) Ydioth 5-6.

dose (1), juif de Rome. Il est hors de doute aussi, qu'à cette époque, un anathème collectif enveloppa les premiers adeptes du christianisme (2), c'est à-dire les juifs qui avaient embrassé la nouvelle doctrine; Jésus lui-même les avait prévenus que les rabbins les expulseront des synagogues.

Il y avait, nous croyons devoir le répéter, dans l'apparition de cette secte nouvelle un danger capital pour la loi du Sinaï. Cette ennemie imprévue vivait côte à côte avec le judaïsme, se nourissait de son suc et lui empruntait sa morale et une partie de ses dogmes; il fallait, si on ne pouvait la détruire, entraver du moins sa marche et sa propagation. La crainte de voir le christianisme recruter, parmi les juifs, de nouveaux adhérents, explique la mesure d'excommunication prise contre ces juifs d'hier, ces chrétiens d'aujourd'hui.

Là et non ailleurs se trouve le motif vrai, le motif péremptoire des anathèmes décrétés contre des collègues dissidents et contre des juifs renégats.

Toutefois, devant le résultat négatif et tout contraire au but poursuivi par l'anathème dirigé contre R. Eliézer, on résolut de ne pas laisser à l'arbitraire du Naçi. l'application de cette peine. R. Gamaliel,

(1) Brachoth 19 a.

(2) Voir St-Luc, 22; St-Jean, 9, 12 et *passim*; St-Paul, 19.

s'il n'avait été arrêté par son conseil, aurait continué ses agissements et accumulé anathème sur anathème. Cette situation devait être modifiée et elle le fut effectivement.

Après la ruine de Bethar (135 ans après J.-C.), ce dernier rempart de la nationalité juive, les jeunes rabbins, témoins de cette catastrophe, se réunissent à *Ouscha*, se constituent à leur tour en une assemblée délibérante, et entreprennent de tout régler selon les circonstances nouvelles. Naturellement, la question de l'excommunication les préoccupera également.

Pour éviter à l'avenir une lutte comme celle entre R. Eliézer et ses collègues, ils posent les principes suivants:

Dèsormais, disent-ils, aucun Zaken (membre du Sanhedrin) ne sera plus mis en anathème; on ne pourra plus l'atteindre dans son honneur; il ne sera passible que d'un simple arrêt, d'une simple consigne. Attaché au grand conseil, le docteur est inviolable et ne peut être destitué. Aussi quand, plus tard, sous le principat de R. Jehuda, le saint, on voulut punir de l'anathème le savant R. Méir (1), nous trouvons une protestation énergique contre cette mesure, dans la bouche de Bar Kappara. « Jamais, dit-il, je ne prêterai la main à un pareil procédé; qu'on

(1) Megilah, 18 b.

me démontre d'abord la légalité du droit d'anathème ».

Il y aura souvent de semblables protestations; Maimonide et Mendelsohn se prononcent vigoureusement contre l'anathème en général; celui-ci surtout développera avec une généreuse indignation, dans sa *Jérusalem*, la parole échappée à Bar Kappara.

Ce même Bar Kappara, assistant avec R. Jehouda, à un grand repas, fit lire par son neveu Bar Elascha, une pièce de vers, dans laquelle l'anathème était tourné en ridicule et comparé à un monstre capable d'effrayer les jeunes et non les vieux (Zekenim), (1) par allusion à la règle établie à Ouscha. R. Jehouda reconnait l'auteur de la pièce et, dans un mouvement de colère, il adresse à Bar-Kappara, cette véhémente apostrophe : « Pour moi, je ne te juge pas digne d'être au nombre des anciens du conseil ».

Dans la période des Tanaïm, on trouve encore un anathème collectif, dirigé contre les habitants d'une ville qui se livraient, le samedi, à l'exercice de la pêche (2).

La liste de ces anathèmes n'est certes pas bien

(1) Zaken, pluriel Zekenim, se dit d'un vieillard, d'un homme d'expérience. Ici, il désigne plus particulièremeat les membres du Sanhédrin.

(2) Yerusalmi, 3-8, Conf. le Coran, *Sura*, 11.

longue, mais le savoir, l'illustration et la piété exemplaires de ceux qui, comme Akabia et R. Eliézer, encoururent ce châtiment, donnent à ces anathèmes une importance qu'il était utile de noter.

Seconde Partie.

CHAPITRE V.

Période des Amoraim (1).

Avec ces nouveaux docteurs, le vague dans lequel on se trouvait jusqu'ici va disparaître ; nous marcherons sur un terrain plus solide. Les Amoraïn examineront, de plus près, toutes les questions soulevées et laissées, trop souvent, sans solution satisfaisante. L'anathène sera donc, lui aussi, mieux défini et mieux réglé ; il sera gradué, proportionné, pour ainsi dire,

(1) On donne ce nom aux successeurs des Tanaïm, aux docteurs qui ont vécu après R. Juda, le saint, soit du 2e au 5e siècle de l'ère actuelle et dont les opinions ont été consignées dans les deux Talmuds, Babli et Yérusalmi. Leur autorité était inférieure à celle des Tanaïm.

au délit qu'il devra réprimer et n'entraînera plus, comme du temps des Tanaïm, des conséquences également rigoureuses pour une faute grave ou pour une faute légère. Cette graduation amènera nécessairement un plus grand nombre d'excommunications.

Le premier degré de l'anathème est la Nesifà.

Nesifa (1).

La Nesifa répond, nous le supposons, à ce qu'on appelle aujourd'hui *la censure*. Elle est un avertissement pour le coupable, avertissement qu'il ne faut pas confondre avec celui qui pouvait précéder l'application de l'anathème mineur — Niddouï ou Schamta — et qui était également en usage, dans le Christianisme, au Moyen-âge et plus tard. Celui qui encourait cet anathème, était obligé de se tenir enfermé chez soi, pendant un certain temps, et de fuir toute relation et tout commerce avec le dehors. La Nesifa est comme une consigne, comme des arrêts infligés au coupable.

Le Naçi, le chef religieux ou un homme d'une grande valeur, avait seul le droit d'édicter cette peine, qui servait surtout à punir l'offense faite par

(1) Ce terme ne se trouve pas dans la Bible. Dans le *Traité des Pères*, 6, 2, on lit : Quiconque ne s'occupe pas de l'étude de la loi, est appelé *Nasouff*.

un inférieur à son supérieur, par un disciple à son maître. La Nesifa avait une durée inégale et variable avec les lieux, avec la notoriété de la personne froissée dans son honneur, et principalement avec la nature de l'offense. Tandis qu'en Babylonie, elle n'excédait jamais un jour (1), elle durait, en Palestine, sept jours et pouvait même aller jusqu'à trente jours. Pendant ce temps, le délinquant était rigoureusement exclu de toute participation aux intérêts de la communauté et ne devait pas s'approcher de la personne offensée. On fixait la durée de ces arrêts, qui étaient levés, sans aucune formalité, à la date indiquée à l'avance. Le coupable n'était pas tenu de faire amende honorable, et l'offensé n'avait pas à déclarer qu'il pardonnait l'offense.

On ne trouve pas dans le Talmud, de nombreuses applications de la Nésifà. Rabbi Juda, le saint (137-194 après Jésus-Christ) dans le but d'enlever aux Romains toute occasion de nuire aux Israélites, avait défendu expressément aux docteurs, de réunir pour leur enseignement, leurs disciples en plein air ; Rabbi Chia contrevint à cet ordre et fut puni de la Nesifà (2).

Alexandre Jaunée (roi de Judée qui régnait depuis l'an 105 jusqu'à l'an 79 avant J.-C.), devenu Saddu-

(1) Moed-Katan, 16 et 17.

(2) Ibid. 17 b.

céen, reçut le titre infamant de Han-nasouff (1) ; on voulait, par là exprimer le mépris que ce roi s'était attiré par son passage à cette secte, mais cette expression n'indiquait nullement que le roi Jannée était en anathème.

NIDDOUI (2) OU SCHAMTA (3). — EXCOMMUNICATION MINEURE.

Nous réunissons, comme le fait le Talmud, sous une même rubrique — excommunication mineure — les deux anathèmes désignés par les termes *Niddoui* et *Schamta*. Les conséquences de ces peines étaient les suivantes : (4)

1° L'excommunié ne pouvait communiquer avec une personne étrangère, mais il continuait ses relations avec les membres de sa famille et le personnel de sa maison ;

2° Il devait se conformer à toutes les règles du deuil,

(1) Berachoth 29 a.

(2) De la racine *Nadad*, écarter, éloigner.

(3) Inusité dans la Bible ; mot chaldéen de la racine *Schamam*, exécrer, abominer, ou bien selon le Talmud (Moed-Katan, 17 a.) composé des deux mots hébreux *Sckam* et *Mitáh* (*là* et *mort*).

(4) Tous ces renseignements sont pris dans Moed-Katan, 17 a et b.

savoir : se laisser pousser la barbe et les cheveux, quitter sa chaussure, ne pas revêtir des habits neufs ;

3° Il lui était permis d'assister aux offices divins, mais il était tenu d'entrer dans le Temple par la porte de gauche, et d'en sorttr par la porte de droite, alors que le reste des fidèles entrait d'ordinaire par celle de droite et sortait par celle de gauche. De cette manière, le public était averti de l'anathème qui le frappait. On rendait, du reste, cette excommunication publique par ces mots : *Un tel, fils d'un tel, est excommunié pour telle faute commise* ;

4° Un israélite pouvait l'employer à son service ; lui-même avait la faculté de prendre à ses gages l'un de ses coréligionnaires ;

5° Nul ne devait s'approcher de l'excommunié à une distance moindre de quatre coudées ;

6° On pouvait lui parler à la seule condition que le tribunal, chargé de prononcer l'anathème, n'en avait pas *expressément* formulé la défense ;

7° L'excommunié, mort à l'état d'anathème, n'avait droit à aucun honneur. On ne l'accompagnait pas à sa dernière demeure, on ne récitait, pour le repos de son âme, aucune prière ou autre formule religieuse, et on ne prononçait sur sa tombe aucune parole d'adieu ; on déposait comme symbole de la lapidation, une pierre sur le cercueil. On procédait de la sorte, seulement dans le cas où l'excommunié avait enfreint

une disposition religieuse. Si l'anathème infligé était le châtiment d'une dette non acquittée, ou d'une amende impayée, toutes les cérémonies funèbres étaient de rigueur.

La conduite de R. Eliezer, mis en anathème, a servi de base aux docteurs quand ils ont établi les règles précédentes.

La durée légale de l'excommunication mineure, était de trente jours ; elle ne pouvait être moindre, mais quelquefois elle dépassait cette limite, quand la faute était grave. Elle ne prenait fin qu'autant que le coupable était revenu à résipiscence ; s'il s'y refusait, à l'expiration du premier délai, l'anathème était prolongé de trente autres jours et, en présence de la persistance de l'inculpé, devenait l'excommunication majeure dont il sera parlé plus tard.

La formule en usage pour prononcer l'anathème était : « Un tel, fils d'un tel, est anathème » ; celle employée pour le suspendre : « Un tel n'est plus anathème. » L'Eglise se servait de la même formule et disait : « *Illum excommunico*. Le Naçi, l'exilarque, le chef d'une communauté, un docteur de la loi, *chacham*, un étudiant en théologie, possédant quelques connaissances religieuses, avaient le droit de punir de l'anathème (1). La portée de l'anathème

(1) Le cas de la servante du Naçi, rapporté dans Moed-Katan, 17 a, est une exception.

était plus ou moins grande selon l'importance de celui qui le prononçait.

Ainsi, l'anathème du Naçi ou du Resch-Galoutha — exilarque dont la juridiction s'étendait sur tout Israël, — devait être respecté par tout Israël; celui du chef d'une communauté n'avait de valeur que par la communauté qu'il administrait, comme l'anathème prononcé par un docteur ou par un étudiant, n'avait force de loi que pour les inférieurs ou tout au moins pour les égaux de ce docteur ou de cet étudiant (1).

Enfin, celui-là seul qui avait décrété l'anathème, pouvait le lever. En son absence, on recourait à une personne de son rang. Le droit de suspendre l'anathème appartenait incontestablement et, dans tous les cas, au Naçi.

(1) Voir Massechet Cemachoth, ch. 5, fin.

CHAPITRE VI

DÉLITS ENTRAINANT L'ANATHÈME

Sera frappé d'anathème :

1° Quiconque méprisera un sage, un docteur de la loi, ou qui en dira du mal, même après la mort de ce sage (1);

2° Quiconque insultera l'envoyé d'un tribunal religieux ;

3° Quiconque appellera esclave un homme libre ;

4° Quiconque, après trois avertissements, ne se présentera pas à la barre du tribunal qui l'aura mandé ;

5° Quiconque ne se conformera pas à une prescription rabbinique et, *à fortiori*, à une prescription de la loi de Moïse ;

6° Quiconque refusera de se soumettre à l'arrêt d'un tribunal et ne payera pas l'amende qui lui aura été infligée ; il restera anathème jusqu'à parfait acquittement de cette amende.

(1) Hilchoth, T. Thora ch. 6. Maimonide indique, dans ce chap. les passages talmudiques dont il a tiré ces cas.

7° Quiconque sera détenteur d'un être malfaisant ou d'un objet dangereux, tels que chien méchant ou échelle boiteuse, et qui après avis, ne fera pas disparaître cet objet ou cet être.

8° Quiconque ayant cédé ou vendu à un païen un champ contigü au champ d'un israélite, ue consentira pas à prendre à son compte le dommage résultant, pour l'Israélite, de ce voisinage. (Cet anathème ne sera prononcé qu'au cas où l'israélite aurait voulu donner, pour prix de la terre, une somme égale (1) à celle versée par le païen);

9° Quiconque, devant des juges étrangers, aura porté contre des coréligionnaires un témoignage que des juges israélites auraient reconnu sans valeur. L'interdit durera jusqu'à entière restitution, de la part du témoin, de la somme à laquelle aura été condamné l'israélite (2).

10° Tout boucher qui, parce qu'il appartiendra lui-même à la tribu des prêtres, se sera attribué les parties d'une bête qu'il aura saignée et qu'il aurait dû donner à un autre prêtre, comme représentant la dîme.

(1) Voir Tossaphoth, Baba Kama 114 et Choschem Mischpat, 218.

(2) Voir 1 Corinthiens, ch. 6-1, où se trouve exprimée une idée à peu près semblable.

11° Quiconque négligera de célébrer les *deuxièmes jours de fête,* institués par les rabbins et n'ayant aucune racine dans le Pentateuque ;

12° Quiconque, à la veille de Pessach, se livrera à un travail après l'heure de midi ;

13° Quiconque profèrera en vain le nom de Dieu, ou même s'en servira pour affirmer des futilités ;

14° Quiconque, par son exemple, entraînera d'autres hommes à profaner le nom divin ;

15° Quiconque engagera les fidèles à apporter des offrandes ailleurs que dans le temple de Jérusalem ;

16° Quiconque, empiétant sur le droit exclusif du Naçi et de son conseil, se permettra de fixer en dehors de la Palestine, des néoménies, ou de déclarer une année bisextile ;

17° Quiconque, par ses actes, donnera à un coreligionnaire l'occasion de transgresser une ordonnance de la loi mosaïque. Exemple : Un père se laisse aller à frapper son fils déjà homme, il se met dans le cas de se voir frappé à son tour par le fils qui violera ainsi le précepte du Décalogue : *Honore ton père et ta mère* (1).

18° Quiconque empêchera un autre de faire une bonne action, d'accomplir une œuvre pie.

(1) Moed Katan, 17 a. La servante du Naçi avait été présente à une scène semblable ; elle met le père en anathème. Cet anathème, dit le Talmud, fut respecté pendant *trois ans.*

19° Tout boucher qui débitera de la viande malsaine.

20° Tout boucher qui, saignant une bête en présence d'un docteur de la loi, n'aura pas, au préalable, fait inspecter son couteau par ce docteur, pour qu'il puisse s'assurer si le couteau est ébréché ou non. (Il est défendu de saigner une bête avec un couteau ébréché. Cette précaution a pour but de diminuer les souffrances de la bête).

21° Quiconque se livrera à l'onamisme ou à tout autre vice de cette nature.

22° Seront également frappés d'anathème, les deux conjoints qui, après avoir divorcé, continueraient à se voir, à avoir ensemble des relations, et se donneraient ainsi l'occasion de faillir.

23° Tout docteur de la loi qui aura une mauvaise conduite, religieuse ou morale.

24° Enfin celui qui lancera l'anathème indûment contre une autre personne.

Le contradicteur habituel de Maimonide, Rabbi Abraham ben David. de Posquières (Vauvert), estime que Maimonide n'a pas épuisé la liste des cas de l'anathème, et, à son tour, il en ajoute d'autres qui peuvent, il est vrai, être ramenés à l'un ou à l'autre de ceux précités.

En s'en tenant donc à la liste de Maimonide, il est aisé de comprendre les tendances des Amoraïm et leur but dans l'application plus large qu'ils font

de l'anathème. Celui-ci, tout d'abord, devait frapper celui qui s'écartait des règles de la religion; mais à côté de ce but principal, il devait assurer à la morale une base, ou mieux il lui servait de sanction; il devait, en outre, rendre des relations entre Israélites, affables et loyales, empêcher un israélite de nuire directement à un coréligionnaire, ou indirectement en lui donnant un voisin non israélite et en l'exposant ainsi à des vexations ou à des violences. L'anathème sera désormais la seule peine en vigueur dans toutes les affaires, civiles et religieuses; aussi le nombre des cas ira-t-il en augmentant.

Il arrivera même que le rabbin excommuniant sera lui-même mis en interdit par la personne qu'il aura injustement frappée de ce châtiment; il s'élèvera alors la question de savoir à qui restera le dernier mot. Le Talmud rapporte les deux faits suivants :

1° Rabbi Siméon, fils de Lakisch (1), était propriétaire d'un jardin où il y avait de magnifiques figues. Un jour, il trouve un inconnu qui se plaisait à en manger sans gêne; il l'engage à se retirer. Le voleur refuse et continue à cueillir les fruits. « *Que cet homme*, s'écrie le propriétaire irrité, *soit anathème* ! » Le voleur, sans se déconcerter, lui réplique : « Le dommage que je t'ai

(1) Moed. Katan, 17 a.

**

causé est réparable par de l'argent, tu avais le droit de me réclamer le prix de ce dommage, mais non de me déclarer anathème. Tu as, par conséquent, usé d'un droit qui ne t'appartenait pas et pour ce, je te mets toi en anathème. » Tout bouleversé, Rabbi Siméon se rend à la salle d'étude où étaient réunis ses collègues ; il raconte ce qui vient de se passer et leur demande ce qu'il doit faire : « Ton anathème est nul, lui fut-il répondu, celui de l'inconnu est valable : Va donc rejoindre le voleur pour qu'il te relève de son interdit, et si tu ne le peux, va trouver le Naçi qui seul a qualité pour te relever de cet anathème ».

2° La communauté de Tibériade (1) avait à acquitter un impôt très-onéreux. Le rabbin, chargé, sans doute, de réunir la somme et ne pouvant la trouver chez les membres de sa communauté, s'avisa, dans cette circonstance critique, de requérir Jacob, fils d'Abin, l'un de ses collègues, et lui intima l'ordre de lui apporter le flambeau d'argent qu'il possédait. Le rabbin espérait, par là, satisfaire aux exigences du gouverneur étranger. Le propriétaire du flambeau, outré de cette injonction que rien ne justifiait, lança un anathème contre le rabbin qui aussitôt le paya de la même monnaie. Peu après cependant les deux docteurs reconnurent leurs torts et suspendirent l'un l'anathème de l'autre.

(1) Yerusalimi 3-1,

Nous ne saurions trop le répéter. On recourait à l'anathème à propos de tout, et l'indignation était, bien plus souvent que le souci de leur propre honneur ou que celui des intérêts religieux, la conseillère des docteurs. Nous sommes loin du motif invoqué par R. Gamaliel et son conseil pour infliger cette honte à R. Eliézer. Alors on n'avait d'autre intention que de de ne pas laisser consacrer, par le temps et par la pratique, une décision rejetée par la majorité. Désormais, il y aura abus dans l'application de l'anathème, et comme conséquence, l'anathème tombera en discrédit et perdra, chaque jour, davantage, de son efficacité. Mais n'empiétons pas.

CHAPITRE VII.

EXCOMMUCATION MAJEURE. — CHEREM.

L'excommunication majeure était prononcée dans le cas où l'excommunication mineure n'avait pas eu le résultat désiré, c'est-à-dire quand le pécheur se montrait impénitent et persévérait dans sa faute. Voici les conséquences de ce troisième et dernier degré de l'anathème.

1° Le coupable ne pouvait plus avoir de relations avec aucun de ses coréligionnaires.

2° Il perdait le droit d'enseigner lui-même et ne devait pas fréquenter les écoles des autres. Il pouvait continuer, à part soi, ses études, dans le but de ne pas perdre ses connaissances religieuses.

3° Aucun israélite ne devait entrer à son service, et lui ne pouvait pas être aux gages d'un coreligionnaire.

4° On rompait avec lui toutes relations d'affaires; on s'arrangeait néanmoins de façon à ne pas le priver de ses moyens de subsistance.

Ce n'est pas la mort du pécheur qu'on poursuivait,

comme dans d'autres confessions, mais son retour au bien On ne recourait à cette peine sévère qu'à la dernière extrémité. Aussi le Talmud n'en rapporte-t-il que de très rares applications.

On ne saurait non plus oublier que cette exclusion radicale du coupable, du sein de la communauté israélite, que cet isolement auquel on le condamnait, le mettait non pas seulement au ban de la société juive, mais de la société en général. Dans cette époque de fanatisme et d'intolérance, —VI[e] au X[e] siècle,—les barrières entre juifs et non-juifs étaient très élevées et très épaisses ; être juif constituait déjà un titre d'infamie aux yeux des autres peuples et exposait à une oppression de tous les instants. Se figure t-on alors la condition de l'excommunié majeur ? Il n'était ni plus ni moins qu'une sorte de lépreux et de pestiféré, relégué dans un quartier séparé et dont on fuyait le contact avec un grand soin.

La formule de l'excommunication majeure était la même que celle employée pour la mineure ; aucun cérémonial n'était encore usité dans la publication de cet anathème. Il n'en sera pas ainsi plus tard.

On trouve à cette époque, l'excommunication majeure (1) lancée collectivement contre les habitants d'une ville, qui avaient violé publiquement et

(1) Sabbath 119 b.

malgré les admonestations et les objurgations sévères qu'on leur adressa, plusieurs préceptes mosaïques. On excommuniait également la ville qui n'entretenait pas d'école primaire (1).

L'étude de la loi étant la seule sauvegarde de la religion, il fallait la répandre partout ; il fallait distribuer largement les enseignements de cette loi, en nourrir dès leur première jeunesse les enfants, pour les mettre en garde contre les séductions et surtout contre les attaques du dehors ; c'était leur donner, avec et par l'instruction, le *pain des forts* dont parle le psalmiste. Que ne faisait-on toujours de ce châtiment un emploi aussi sage et aussi rationnel ! Mais, nous approchons du Moyen-âge ; le mysticisme et la croyance au surnaturel vont jouer un rôle important. L'influence du christianisme et la contagion délétère des superstitions du Moyen-âge se feront sentir.

On attribuera à l'anathème une vertu exceptionnelle, comme la puissance de faire mourir d'une façon extraordinaire ceux qu'il atteint : témoins les deux faits consignés dans le Talmud (2) et dont nous rapporterons le suivant, à cause de son originalité.

Un jeune docteur avait à souffrir des tracasseries d'un homme au caractère violent et cruel. Ne sachant

(1) Raba-Bathra 21 a.
(2) Moed. Katan, 17.

comment lui imposer silence, il se rend près de Rabbi Joseph pour lui demander conseil. Le rabbin l'engage à mettre son ennemi en anathème : « A quoi me servira cet expédient, dit le jeune docteur, je ne ferai que l'irriter davantage. — Envoie-lui alors, par écrit, la bulle d'excommunication.—Ce procédé, reprit le jeune docteur ne sera pas plus efficace. — Eh bien ! répartit le rabbin, agis comme suit : Prends la bulle d'excommunication, mets-la dans une cruche en terre, rends-toi aux abords du cimetière et là, durant quarante jours, sonne *mille fois* du Schofar (corne de bélier), jusqu'à ce que la cruche se brise.» Ainsi fit notre jeune docteur ; la cruche se brisa et, ajoute le Talmud, le malin esprit quitta le corps de l'ennemi du jeune docteur.

S'agissait-il d'arrêter un fléau, d'en entraver les progrès, de conjurer un malheur, les rabbins employaient encore l'anathème. Nous sommes, on le voit, en pleine magie (1).

L'Eglise agissait de même : Une nuée de sauterelles

(1) Le terme *Cherem*, égale, par l'addition des chiffres représentés par les lettres qui le composent, le nombre total 248. Soit Cheth, 8 ; Resch, 200 et Meim, 40, ensemble 248. Ce nombre, disent les docteurs, équivaut à celui des membres du corps humain. Certains talmudistes affirment que l'excommunication, camme un poison, s'infiltre dans chacun des membres du coupable et amène plus ou moins promptement sa mort.

s'abattaient-elles sur une campagne ? des rats dévoraient-ils la récolte ? la peste sévissait-elle dans un pays ? elle anathématisait ces insectes ou cette peste, pourtant insaisissable.

Quelqu'un avait-il rêvé pendant le sommeil qu'il était anathème ? il était obligé de tenir cet anathème pour réel, de se comporter en conséquence, et de considérer cet anathème comme émané d'une puissance supérieure. Pour se faire relever de cet arrêt, en somme imaginaire, l'anathême devait recourir à des formalités plus compliquées que dans le cas d'une excommunication réelle.

Dix hommes d'un savoir religieux incontesté, ou à leur défaut dix et très rarement trois simples particuliers se réunissaient, constituaient un tribunal et déclaraient suspendu l'anathème infligé à un tel, pendant son sommeil (1).

Ce point de vue mystique va désormais s'élargissant. Dieu excommunie lui-même le pécheur qui n'aura pas pu être frappé par la justice des hommes, parce que sa faute leur aura échappé, ou qu'elle ne ressortira pas de leur juridiction. Selon quelques docteurs, les israélites furent excommuniés par Dieu, après l'adoration du veau d'or et privés, pendant leur séjour de quarante ans dans le désert, de la fraîcheur

(1) Nedarim, 8 a.

du vent du Nord comme des chauds rayons du soleil (1).

Voici les personnes contre lesquelles l'excommunication est prononcée dans le ciel (2).

1° L'homme qui n'a pas pris femme ;

2° L'homme marié qui n'a pas d'enfants ;

2° Le père de famille qui n'aura pas élevé ses enfants dans l'étude et le respect de la loi ;

4° Celui qui négligera de porter les Tephilin ou les Zitzith, ou qui n'aura pas de Mesousah à sa porte ;

5° Celui qui marchera nu-pieds.

6° Celui qui refusera d'assister, s'il y est convié, à un repas qui a un caractère religieux, tel que repas de fiançailles, de mariage, de circoncision, etc., etc.

Qu'il nous suffise, pour donner au lecteur la physionomie de l'époque, d'emprunter au Zohar (3) la page suivante : « Dans la sphère céleste, dite Nogah (4) » quarante anges ont pour mission de déverser l'anathème sur tout homme qui aura souillé ses lèvres » en prononçant une parole indécente ou commis » une action blàmable. Dix fois par jour, les anges » parcourent toutes les sphères célestes, et publient » dans chacune d'elles cette sentence : Retirez-vous, » ô humains, d'un tel, fils d'un tel ; il a commis telle

(1) Yebamoth, 72 a.

(2) Sanhedrin, 113 b.

(3) Ouvrage kabbalistique.

(4) Nogah, signifie brillante, du verbe Nagah.

» faute. Le coupable a-t-il fait acte de repentir ? ces » mêmes anges, dix fois encore par jour, font le » même trajet en annonçant que l'excommunication » qui pesait sur un tel a été levée.

» Après cette dernière proclamation, le pécheur » repentant trouve compassion devant Dieu, ses » prières sont de nouveau agréées, mais s'il reste » anathème, le soir, quand les corps sont assoupis et » que les âmes de tous les mortels, libres de leurs » chaînes matérielles, montent vers Dieu, celle du » pécheur anathème est repoussée ; elle trouve, fer- » mées pour elle, les portes des cieux ; Dieu lui » refuse toute assistance. »

» Trois fois par jour, lit-on ailleurs, certains anges » sonnent du schofar, et frappent de l'anathème ceux » qui, passibles de cette peine, ne l'ont pas été par » les hommes. Le coupable doit se sentir averti par » une voix intérieure. »

Les Kabbalistes, sous cette forme étrange et naïve, expriment une pensée profonde ; à nous de la dégager de son enveloppe. Ils veulent, en associant les anges, en associant Dieu lui-même à la proclamation de l'anathème, montrer que le jugement imparfait de l'homme est corrigé par celui de Dieu, rappeler au coupable que rien n'échappe à l'œil divin, et que la conduite de l'homme doit toujours être telle que sa conscience n'ait rien à lui reprocher.

En considérant le chemin parcouru jusqu'ici, nous apercevons chez nos docteurs, une idée qui domine dans l'application qu'ils font de l'anathème ; il y a chez eux une tendance marquée à faire servir l'anathème au maintien d'une morale large et élevée. La morale, tout d'abord, la religion ensuite ; nous entendons par là le culte, voilà ce qu'ils préconisent.

Quelqu'un perdra-t-il la notion de toute morale, tout sentiment de la dignité humaine ? les rabbins seront pour lui d'une rigidité et d'une sévérité que rien ne peut amollir. Un disciple de R. Juda, fils d'Ezéchiel, avait gravement manqué à la morale, et s'était livré à la débauche. Point de pardon pour lui. R. Juda l'excommunie ; il ne consent pas même à le relever de cette peine infamante, au moment où le coupable, plein de repentir, se joint à ses compagnons d'étude et vient visiter le maître vénéré, assis sur son lit de mort. Mais le Naçi, après la mort de R. Jehudo, prenant en considération et le repentir sincère et la conduite, maintenant irréprochable, du disciple, l'absout.

Nous ne saurions mieux clore cette seconde partie de notre travail, qu'en signalant la conduite de Mar Sutrà (2), de Rab Huna (3), de R. Josué, fils de

(1) Moed-Katan, 17 a. Conf. aussi Kidduschin, 70 a.
(2) Ibid.
(3) Nedarim, 7 b.

Lévy (1). Ces docteurs ne pouvant se résoudre à frapper de l'anathème un de leurs élèves et de priver par conséquent, le public de son enseignement, se mettaient en anathème eux et l'élève, et au bout d'un certain temps, annulaient les deux arrêts. Le dernier, R. Josué se faisait gloire et s'estimait heureux de ne s'être jamais servi de cette arme. Ce sont là de belles exceptions dans un temps où l'on prodiguait les anathèmes (220-299 après J.-C.).

(1) Yerusalmi. Moed-Katan, 3-4.

Troisième Partie.

CHAPITRE VIII.

PÉRIODE DES GAONIMS. — VIe AU XIIe SIÈCLE.

Durant cette période, voisine du moyen-âge et allant même jusqu'au cœur du moyen-âge, le Judaïsme subit l'influence du dehors et, dans son administration intérieure, reçoit le contre-coup des idées alors dominantes. L'excommunication sera accompagnée de formalités plus imposantes et plus terrifiantes pour celui qui l'aura méritée et pour ceux qui assisteront à sa proclamation; ses conséquences seront aussi plus rigoureuses. Ces formalités et ces conséquences sont les suivantes :

Formalités. — Le coupable était amené à la synagogue et placé à côté du ministre-officiant. Celui-ci portait dans les bras un rouleau sacré qu'il avait retiré

de l'arche sainte. Près du coupable se trouvait une bière ; sur cette bière on avait mis quelques outres vides, gonflées d'air, et un coq (1) vivant, recouvert d'une toile. Des cierges étaient allumés ; aux pieds du coupable, en signe du deuil qu'il allait prendre, on avait répandu des cilices et de la cendre.

Ces préparatifs terminés, on sonnait du schofar ; les cierges étaient éteints, les outres crevées et le coq étranglé. Ensuite, l'un des magistrats ou des chefs de la communauté, s'adressant à l'excommunié, lui disait : « Si réellement tu es coupable de la faute que l'on t'impute, que l'esprit qui vivifie ton corps s'éteigne comme s'est éteinte la flamme de ces cierges, que ton souffle s'échappe comme s'est échappé l'air de ces outres. » Le magistrat, président du tribunal qui avait prononcé l'anathème, donnait ensuite lecture, à haute et intelligible voix, de la bulle de l'anathème, conçue à peu près en ces termes : *Au nom de la justice divine et de la justice humaine, nous excommunions et maudissons un tel, fils d'un tel, parce qu'il a failli à ses devoirs religieux et moraux* ; *puissent pleuvoir sur sa tête toutes les malédictions contenues dans notre sainte Loi, et l'excommunication, comme un poison violent, pénétrer les 248 membres qui composent le corps*

(1) Le mot hébreu Guéber, a un double sens; il signifie : *Homme et Coq.*

humain. » Et le coupable et toute l'assistance répondaient *Amen* (1).

Conséquences. — Aux conséquences déjà énumérées plus haut venaient s'ajouter, à cette époque, les suivantes :

1° L'excommunié ne pouvait compter au nombre des dix personnes — Minian — rigoureusement indispensable à la célébration du culte public ;

2° Il ne pouvait non plus être compté au nombre des trois personnes, également nécessaires pour faire, à haute voix la prière après le repas — Zimoun ;

3° Dans certaines communautés, on lui défendait absolument l'entrée de la synagogue. (Imitation du christianisme).

4° Nul ne devait acheter ou recevoir de sa part, même à titre de don, soit du pain, soit du vin, soit du blé ;

5° On considérait comme impropres aux cérémonies religieuses, les livres de prières écrits de sa main ; comme sans valeur religieuse aussi, les Tephilin, — phylactères — les Mesousoth (2) qu'il avait copiés.

(1) Maimonide, Peer Hader, 145 et Jost II, p. 258, Ran Schebouth.

(2) Petite boîte dans laquelle se trouve un parchemin sur lequel on transcrit des passages du Pentateuque, et que l'israélite suspend à sa porte.

6° Défense rigoureuse à l'excommunié de se mêler à une réunion de la communauté et de participer, s'il était nécessiteux, à la distribution des aumônes. Pour indiquer qu'on ne voyait plus en lui un frère, on arrachait les Zitzith — franges — qu'il portait à son vêtement ;

7° On enveloppait sa famille dans le même anathème ; on refusait à ses enfants la circoncision ; on les expulsait de l'école, et on le privait, lui et les siens, de la sépulture, dans le cimetière commun.

Si quelqu'un entrait en relations avec l'excommunié, il n'encourait pas pour cela le même anathème ; le christianisme, on le verra, agissait différemment.

Cette excommunication n'était employée que vis-à-vis d'un pécheur scandaleux ; les gaonim et les docteurs de cette époque aimaient mieux perdre pour toujours ce membre de la communauté, que de le voir devenir un exemple contagieux pour les autres fidèles. C'était l'excommunication mortelle des chrétiens.

En thèse générale, les gaonims, comme leurs prédécesseurs, se servaient de l'anathème, seulement dans le cas où ils se trouvaient sans moyen pour ramener le coupable à son devoir. Le coupable était-il un pécheur endurci, l'anathème dont on le frappait devait lui enlever l'occasion d'ajouter à sa première faute une faute encore plus grave. Traduit en justice

et soupçonné de prêter, sans scrupule, un faux serment, il était mis *conditionnellement* en anathème ; sous le coup de cet anathème, il n'était plus apte à prêter un serment en justice.

Le Gaon Natronaï — en l'an 748 — disait : (1) « Nous ne disposons, pour punir et pour réprimer les » transgressions et les infractions, ni de la peine *du* » *fouet*, ni de celle de l'*exil*, ni de celle de la *mort*, » nous n'avons à notre service que l'excommunica- » tion. »

C'était une tradition, dira plus tard Maimonide, de frapper d'anathème le pécheur qui, au temps de Moïse, eût mérité la mort, et après l'exil, la flagellation.

L'anathème était levé quand il y avait, chez le coupable, des signes évidents de repentir, des preuves indéniables de sa bonne conduite, pendant la durée de son anathème (2).

On employait encore l'anathème dans les circonstances suivantes : Si des juges, ne pouvant ni n'osant se prononcer, dans un cas douteux, soupçonnaient une ou plusieurs personnes de leur refuser les moyens de les éclairer par leur témoignage ; ces juges frappaient d'un anathème collectif, et sans les désigner par

(1) Voir Choschen-Mischpat, paragraphe 42.

(2) Maimonide, commentaire sur la Misna et Hilchoth Theschonba.

leurs noms (1), tous ceux qui, même sans assignation expresse, ne se présenteraient pas à la barre de leur tribunal pour leur fournir les données nécessaires pour rendre, dans le cas litigieux, un jugement fondé sur des renseignements complémentaires et vérifiés.

On punissait du même anathème, le ou les débiteurs présumés d'un homme chez lequel, après son décès, on n'avait pas trouvé les titres confirmant la réclamation de la veuve et des orphelins contre ces débiteurs. Cet anathème atteignait également tous ceux qui, sûrs de la justesse et du bien fondé de cette réclamation, ne venaient pas en témoigner devant les juges.

L'excommunication tendait à rappeler au sentiment du juste et de l'honnête des consciences peut-être troublées par le remords, des consciences hésitantes; elle servait surtout à effrayer ceux qui se dérobaient aux coups de la justice ou de ses arrêts. Les juges étaient désarmés en présence de la mauvaise foi du débiteur; l'anathème était leur arme.

L'anathème, est-il besoin de le dire, fut dirigé alors contre les hérétiques, les novateurs et les réformateurs de tout genre. Ainsi on excommuniera Anan, le

(1) C'est là l'excommunication *latæ sententiæ* du christianisme.

fondateur du *Caraïsme* (1), (au VIIIe siècle) et ses partisans. Le Caraïsme mettait en danger l'existence de la religion et de la tradition juives.

L'excommunication était aussi en honneur dans cette secte et était employée dans des cas à peu près analogues à ceux signalés chez les rabbanites (2). Nous n'en parlerons pas.

Nous avons hâte d'aborder une époque vraiment grande par les résultats que donnera l'excommunication. Un abîme sépare le siècle que nous allons étudier de celui qui le précède.

C'est en France, mais surtout en Allemagne que s'opèrera une vraie transformation dans les mœurs, dans la civilisation et, pour rentrer dans notre sujet, dans l'emploi qu'on fera de l'anathème. Un rabbin allemand, Rabbi Gersom, surnommé, à cause de ses services éminents dans le Judaïsme, *la lumière de l'exil*, prendra l'initiative et la direction du mouvement. Il donnera au Judaïsme une physionomie nouvelle, et lui fera faire un pas vers les beaux principes du mosaïsme primitif, quelque peu négligés dans les siècles précédents.

Rabbi Gersom, naquit aux environs de l'an 1000 et mourut en 1040.

(1) Voir sur le Caraïsme, les deux historiens Jost et Graetz.

(2) Graetz 5, p. 220 et suiv.

*

Pendant son ministère, il convoqua à Worms, un grand synode, dans lequel on adopta, d'un commun accord, les décisions suivantes, et on punissait de l'anathème celui qui ne s'y conformerait pas.

1° Nul ne peut avoir deux femmes pour épouses (1). — Abolition de la bigamie ; —

2° Le divorce ne sera valable qu'avec le consentement de chacun des deux conjoints (2) ;

3° Une promesse de mariage — (*Schiddouchin* — fait plus important que les fiançailles modernes), ne pourra être annulée qu'avec l'assentiment des deux fiancés (3) ;

4° Nul ne pourra reprocher à un israélite le baptème que, par un concours de circonstances malheureuses, il aura consenti à recevoir, lorsque, ces circonstances venant à disparaître, le converti se sera empressé de rentrer dans le giron du Judaïsme (4).

5° Chacun est tenu de respecter le secret d'une lettre ;

6° Un propriétaire israélite ne devait pas, sans l'assentiment du coréligionnaire qui l'occupait déjà et qui désirait la conserver encore, louer une habi-

(1) Mordechai Ketouboth, 291.
(2) Ibid. Yebamoth, 107.
(3) Ibid.
(4) Ibid. B. Kama, 210.

tion ou une boutique à un non israélite ou même à un autre israélite.

La réunion de ce synode est un évènement si important dans l'histoire du Judaïsme européen et indirectement dans la question de l'anathème, qu'il est utile de s'arrêter un instant aux résolutions qui y furent prises, et qui furent acceptées avec enthousiasme par tous ceux qu'elles intéressaient.

La première préoccupation des rabbins qui le composèrent fut d'asseoir la famille sur des bases solides, en lui conservant sa pureté, son austérité et sa sainteté. La polygamie ou la bigamie sont les agents destructeurs de la famille, la monogamie en est le soutien le plus ferme. Le divorce était également alors, le résultat d'un caprice ; il est reconnu comme légal, il restera en vigueur, soit : mais il est nécessaire d'arrêter cette tendance de vouloir briser, trop à la légère, une union consacrée par la religion. Moïse déjà, avait entouré l'institution du divorce de nombreuses formalités ; il avait exigé de fortes et sérieuses présomptions contre la moralité de l'un ou de l'autre des époux, avant qu'on pût prononcer leur séparation. R. Gersom, en ajoutant une difficulté nouvelle, suit le grand législateur et, à 800 ans de distance, il donne la main aux défenseurs du divorce, en demandant comme eux, le consentement des deux parties.

En laissant subsister la polygamie contre laquelle, du reste, il proteste par son propre exemple, Moïse fait un compromis avec les préjugés de son temps ; il cède à des habitudes, à des mœurs invétérées. R. Gersom rompt en visière à tous ces errements ; il brise avec tous ces préjugés, les ruine d'un trait et menace de l'anathème celui qui sera rebelle à la décision arrêtée par le synode qu'il préside. Avec lui, la famille, ce refuge des Israélites, aura une base granitique et c'est dans ce but qu'il édicte les trois premières propositions.

Quelle générosité de sentiment, quelle grandeur d'âme et quelle noblesse de cœur ne remarque-t-on pas dans ce dispositif concernant les israélites qui, sous la menace d'une mort certaine, auront embrassé le christianisme ! Ils ont été faibles, il est vrai ; ils n'ont pas su mourir pour leur foi ; mais qui oserait leur reprocher leur lâcheté ?

Quelle ne fut pas, en effet, la situation de ces malheureux pendant les croisades ? Tout sentiment humain est étouffé dans le cœur du chrétien fanatique, prêt à immoler sur l'autel de sa religion et pour la plus grande gloire de son Dieu, ces infortunés parias. Le glaive à la main, il leur offre d'abjurer ou de mourir. Quelques âmes mollement trempées (1) ont obéi à

(1) On croit que le fils de R. Gersom lui-même abjura en pareille circonstance. Voir Mordechai, Moed Katan 886.

cette injonction et abjuré, des lèvres et non du cœur, la foi du Sinaï. Il fallait donc leur faciliter le retour au judaïsme, en les mettant à l'abri des injures qui leur rappelleraient leur faute ; il fallait leur ouvrir largement les portes du temple, à ces chrétiens d'un jour, restés juifs dans leurs cœurs. Ici encore, R. Gersom est l'écho agrandi de la voix de certains docteurs de la synagogue, qui défendaient de reprocher jamais à un pécheur une faute qu'il avait expiée, ou dont il s'était repenti sincèrement. Le Code français contient une disposition semblable.

Il est également défendu sous peine d'anathème, disait R. Gersom, de médire d'un mort. Il y avait peut-être, ajoutait le pieux docteur, dans la vie du défunt, une circonstance particulière à nous inconnue et qui, si elle ne justifiait entièrement sa conduite, pouvait, du moins, en partie l'excuser,

Quant aux autres dispositions du synode, il ne faut pas oublier, pour en comprendre la portée, la situation critique des Israélites. On ne se bornait pas seulement à les persécuter pour leur foi, on leur fermait encore toutes les carrières ; ils ne pouvaient être propriétaires ; le commerce était leur unique ressource. Il était donc nécessaire de les protéger contre la jalousie de leurs propres frères ; d'où la menace d'anathème édictée par R. Gersom et son concile contre l'israélite qui, poussé par le seul mobile de nuire à un coreli-

gionnaire, irait le supplanter, en le privant de son domicile et en lui ôtant ainsi le moyen de gagner, par son négoce le pain de la famille. Les juifs, pour être forts contre leurs adversaires, devaient être unis et toute concurrence déloyale devait cesser.

« On ne mentionne pas, dit Jost dans son *Histoire des Juifs* (1), les noms des communautés qui se rallièrent à ces sages décisions; mais on peut affirmer qu'outre celles de Spire, de Worms et de Mayence qui y adhérèrent aussitôt (2), il y en eut un grand nombre et en France et en Allemagne, qui suivirent l'exemple de ces trois importantes communautés. Ainsi, pour lever certaines excommunications, il fallait réunir un synode composé de *cent membres pris dans divers pays.* »

L'élan était donné et l'illustre docteur de Mayence eut des successeurs dignes de lui; grâce à eux, et jusqu'à la fin de la période des Gaonim, on fera diversion aux agissements des Amoraïm. Israël, sous l'impulsion de ses guides spirituels, suivra une nouvelle et plus heureuse direction.

« L'indépendance de la communauté juive », ainsi s'exprimait le professeur Giuseppe Lévy, de Verceil,

(1) Jost II, p. 289.

(2) On appelle même ces décisions du nom de *Schoum*; ce mot est composé des lettres initiales des villes Spire, Worms et Mayence.

dans son travail La *Profession de foi israélite au 19e siècle* : « Cette indépendance a été la sauvegarde de notre peuple ; le suffrage universel fut la base de son existence et le rabbin, non plus que le chef-administrateur, ne pouvaient imposer une règle qui n'aurait pas eu pour elle la majorité des voix ».

Un synode, tenu 150 ans après celui de R. Gersom, affirma cette indépendance. Il posa en principe que nul anathème ne serait admis si les chefs religieux et administratifs ne l'approuvaient d'un commun accord.

Vers le XIIe siècle, d'autres synodes se réunirent sous la présidence de R. Tam (1), et résolurent ce qui suit :

1° Si une femme, après un an de mariage, venait à mourir sans laisser d'enfants, le mari était tenu de rendre la dot et le trousseau aux parents ou aux héritiers de la défunte ;

2° Si une femme mourait sans laisser d'enfants, dans la seconde année de son mariage, la moitié seulement de son avoir devait retourner à sa première famille. Dans les deux cas, si le mari se refusait à cette restitution, il était déclaré anathème.

Le principe talmudique, en vigueur jusque-là, faisait du mari le possesseur unique des biens de la

(1) Petit-fils du savant commentateur de la Bible et du Talmud, Raschi.

femme; ce principe était trop absolu : nos docteurs le reconnaissent; ils ne l'abolissent pas, mais le modifient simplement en s'appuyant sur ces considérations.

Il arrivait, disaient-ils, qu'une famille, au prix des plus grands sacrifices, s'était privée elle-même du nécessaire, pour assurer le bonheur *d'une fille,* en la mariant convenablement. Il n'était donc pas équitable de déposséder d'un avoir qu'ils avaient peut-être amassé à la sueur de leur front, ces parents deux fois malheureux et par la perte de leur enfant et par la perte de leur fortune, au profit d'un homme qui ne tenait plus à eux par aucun lien de parenté. Les Gaonim, mieux informés que leurs prédécesseurs, ne le croyaient pas.

Ils établirent encore, dans leur sage appréciation des circonstances et dans leur profonde connaissance de la nature humaine, la règle suivante :

Si un tribunal avait prononcé un divorce, nul ne devait, sous peine d'être excommunié, empêcher l'un ou l'autre des conjoints de se remarier, ni chercher à annuler le mariage déjà conclu par l'un d'eux, en arguant d'un vice de forme dans l'acte de divorce. Nous reproduisons les passages les plus saillants de cette bulle (1) :

(1) Mordechai Githin, fin.

« Nous, Rabbenou Tam, avec le concours de mon disciple aimé, R. Moïse et l'assentiment des grands de cette époque, tous réunis en conseil, à Troyes, avons arrêté ce qui suit : Aucun israélite ne doit tenter d'invalider un divorce une fois consommé, en laissant entendre qu'il n'a pas été régulièrement prononcé, pour tel ou tel motif Il ne doit pas dire : *Si j'avais été présent, j'aurais pu infirmer, par mon témoignage, les assertions des témoins, et le divorce n'eût pas été prononcé.*

» Nous nous opposons énergiquement à l'expression de ce sentiment de malveillance, et condamnons à l'anathème qui entraîne, comme l'on sait, l'anéantissement et la mort, celui qui obéira à ses méchants instincts.... Notre décision est prise au nom de l'Eternel et nous n'avons d'autre dessein que d'éviter, entre nos coreligionnair s, toute division et tout conflit ».

Dans le même conseil, et toujours inspirés de la même pensée, ces docteurs renouvelèrent la menace d'anathème contre l'israélite qui citerait un de ses frères à la barre de juges non israélites.

Dans ce cas. l'assignant, outre les frais de procédure, était tenu d'acquitter le dommage résultant, pour l'assigné, de l'arrêt des juges.

On frappa aussi de l'anathème tous les israélites, vendeurs de crucifix, d'ornements d'église et de tous

autres objets, servant au culte catholique (1). Ce commerce pouvait susciter à ceux qui l'exerçaient et à des communautés entières de terribles ennuis; il suffisait à un chrétien de mauvaise foi de répandre le bruit calomnieux qu'un israélite avait profané ces objets sacrés aux chrétiens, pour que la crédulité publique, s'emparant de ce rapport mensonger, saisît cette occasion et armât une populace fanatique, contre le peuple juif.

A cette époque aussi, quelques chefs de communauté, quelques docteurs de la loi, recourent à l'anathème quand ils se croient froissés dans leur honneur. D'où, un nouvel abus de cette pénalité. Voici en quels termes, Maimonide, justement indigné, condamne cette susceptibilité outrée : « Certes, dit-il (2), un docteur de la loi a le droit et quelquefois le devoir de réprimer par l'anathème toute offense commise à son égard; cependant il n'abusera pas de ce droit, et en agissant de la sorte, il aura plus de mérite que s'il prenait ombrage de chaque parole d'un ignorant. Salomon n'a-t-il pas dit : « N'écoute pas leurs propos (des gens du vulgaire) ». Il suivra l'exemple de ces hommes vraiment pieux, qui non-seulement dédai-

(1) Mordechai, Baba Kama, 195 : Conf, Graetz, vi, p. 215 et suiv.

(2) Hilchoth T. Thora, fin.

gnaient les paroles malveillantes, mais encore pardonnaient à ceux qui les avaient prononcées. De grands docteurs s'estimaient fiers et heureux de n'avoir jamais anathématisé personne. Voilà les modèles que nous devons constamment imiter. Pourtant, je ne préconise et ne conseille cette conduite qu'autant que l'offense aura été secrète et sans témoin; mais si elle a été publique, le docteur ne pourra pas la pardonner; et s'il le fait, il est lui-même coupable, car l'offense ne s'adresse pas seulement à sa personne, mais à la doctrine dont il est le représentant. Qu'il talonne et poursuive l'offenseur jusqu'à ce qu'il fasse amende honorable et implore le pardon qu'on lui accordera ».

En Egypte, où Maimonide avait fixé sa résidence et à l'instigation de ce docteur, on frappait de l'anathème les israélites devenus indifférents aux pratiques religieuses. Cette négligence coupable et funeste pour la religion, détruisait l'uniformité dans la pratique qui devait toujours régner en Israël. Ainsi l'anathème était prononcé :

1° Contre tout israélite qui ne fera pas observer à sa femme les règles de pureté consignées dans la Bible et le Talmud;

2° Contre la femme qui, malgré les avertissements de son mari, se soustrairait à l'observance de ces règles. Dans ce cas, le mari pouvait même divor-

cer avec elle et n'était pas tenu de lui payer son douaire ;

3° Contre la veuve qui, voulant entrer en jouissance des biens de son mari défunt, refusait de jurer que, pendant toute la durée de son mariage, elle s'était conformée à ces règles; elle perdait alors son douaire et tous ses droits à la succession du défunt;

4° Contre l'époux qui continuait à vivre avec la femme rebelle à ces lois de pureté ;

5° Enfin, contre le tribunal qui, au mépris de ces arrêts, favorisera le coupable dans le prononcé de son jugement.

Ces diverses décisions furent publiées dans toutes les communautés; elles furent lues dans toutes les synagogues et maisons d'école de l'Egypte en l'an du monde 4927 (1) (1167 de l'ère actuelle).

Pour comprendre ces décisions, il est nécessaire de se reporter aux temps et aux lieux dans lesquels elles furent prises. C'est à la pureté et à l'austérité de ses mœurs que le peuple juif a dû et doit encore son énergique vitalité ; il fallait donc les préserver de toute atteinte. Le nom de Maimonide et le crédit immense dont il jouissait en Egypte et dans tout le judaïsme, donnaient un poids immense à ces décisions.

(1) Voir Peer Hador, 152.

Quatrième partie

CHAPITRE IX.

L'EXCOMMUNICATION DEPUIS LA MORT DE MAIMONIDE JUSQU'APRÈS SPINOZA. — XIIe JUSQU'AU XVIe SIÈCLE.

Le sillon ouvert par l'illustre Gaon de Mayence (1), par R. Tam et ses successeurs, ne sera pas creusé plus avant ; l'œuvre entreprise par Maimonide ne sera pas continuée ; une funeste réaction se produira dans les siècles suivants. Les rabbins, les chefs religieux des communautés ferment les yeux sur les progrès accomplis et ne s'inquiètent nullement de ceux à réaliser encore. Ils vivent dans un temps nouveau et, sans comprendre la grandeur et la beauté de la tâche à remplir, ils s'écartent de la voie tracée par Maimonide. Ils entravent l'essor donné par celui qu'on

(1) Rabbi Gersom.

a surnommé l'*Aigle de la synagogue*, et contrarient le mouvement philosophique et spéculatif dont il a été le puissant promoteur (1).

De son vivant, cet illustre docteur, par sa vaste science, par sa piété sincère et éprouvée, avait imposé silence à ceux qui voulaient combattre sa généreuse initiative. On saluait avec bonheur et avec enthousiasme l'apparition de ses ouvrages talmudiques et philosophiques ; tout le monde, à de rares exceptions près, s'inclinait devant sa science universelle : « C'est un phénomène presque unique dans l'histoire de la synagogue, que la rapidité avec laquelle se propagèrent, dans l'Orient et l'Occident, les œuvres et les doctrines de Maimonide et la sensation profonde qu'elles produisirent. Pour en trouver le pendant, il faudrait remonter jusqu'à ces temps primitifs où Israël, au berceau, accueillait d'une voix unanime et spontanée la révélation du Sinaï ; et sous ce rapport, on ne peut taxer d'exagération le célèbre dicton des contemporains, renouvelé depuis pour Mendelsohn : *Mimosehé ad Mosehè là kam ke Moschè* » (2).

(1) *Histoire de l'Exégèse*, de M. L. Vogue, p. 244.

(2) Depuis Moïse (le grand législateur) jusqu'à Moïse (Maimonide, s'appelait Moïse, fils de Maimoun), il ne s'éleva aucun homme comme Moïse (Maimonide).

Mindelsohn portait aussi le prénom de Moïse, d'où l'application possible de ce dicton.

A la mort de Maimonide, deux camps se dessinèrent dans le judaïsme : l'un, ennemi acharné, l'autre, le partisan ardent des doctrines du Maître. Les hommes de l'un et l'autre camp se combattirent avec la même fureur, et se décochèrent des traits acérés ; l'anathème fut leur arme réciproque. Timide et sourde au dèbut, cette opposition devait se changer, plus tard, en luttes orageuses et passionnées.

Deux points surtout (1) dans la philosophie religieuse de Maimonide, avaient choqué beaucoup d'esprits prévenus qui prenaient au pied de la lettre les anthropomorphismes de la Bible et les assertions du Talmud. Ces deux points sur lesquels il a insisté avec autant d'énergie que de raison, sont : *la spiritualité de Dieu et celle de la vie future*. Cette dernière doctrine surtout était vivement combattue, et il faut convenir qu'une foule de passages talmudiques semblent déposer contre elle. Rabbi Abraham ben David l'attaqua non moins résolument sur le domaine dogmatique ; toutefois, il ne formula nulle part une accusation d'hérésie, moins encore une condamnation doctrinale sur aucun de ses écrits, sur aucune même de ses assertions. Des efforts, plus énergiques dans ce sens, furent faits par *Rabbi Meir, fils de Todross Halévy* —(Remah' — dit Aboulafia, chef d'académie à Tolède),

(1) L. Vogue, *ibid.*, p. 263 et suiv.

talmudiste éminent et auteur d'un important ouvrage massorétique. Mais ses efforts échouèrent tant en Espagne qu'en France, où il avait adressé une lettre véhémente, sur cette question, aux rabbins de Lunel.

C'est seulement une trentaine d'années plus tard, que nous voyons la lutte prendre un caractère sérieux. En 1232 (1), à l'instigation de *Rabbi Salomon ben Abraham*, de Montpellier, les rabbins du nord de la France mettent à l'index le *Guide des Egarés* et le livre *Madda* (le premier de son volumineux ouvrage *Yad katazaka* — main *forte*) de Maimonide, et ordonnent la destruction de ces deux écrits. Armé de cette bulle d'anathème, Rabbi Salomon ben Abraham, dit *Raschba*, se met en campagne et envoie ses disciples, *R. Jona Gerondi* et *David, fils de Saül*, dans les principales communautés d'Espagne pour y faire sanctionner cette mesure. Tentative infructueuse ; car si des hommes, distingués d'ailleurs, tels que Remah Aboulafia et le médecin Juda Alfachar, à Grenade, entrent dans les vues de Raschba, d'autres hommes éminents, principalement *Nachmanide* et *David Kimchi*, qui s'étaient rendus exprès en Espagne, se prononcèrent catégoriquement à l'encontre, et les grandes communautés d'Aragon, de Navarre et de

(1) Maimouide mourut en 1204.

Castille se déclarèrent pour Maimonide, ses doctrines et ses œuvres.

Vaincus de ce côté et exaspérés par leur défaite, les adversaires de Maimonide eurent recours à la délation ; ils dénoncèrent ses écrits à l'autorité civile, comme impies et funestes à la religion. Pour tout succès, ils furent déclarés calomniateurs, et quelques-uns d'entre-eux, dit-on, condamnés à avoir, selon la législation barbare de l'époque, la langue brûlée (1235).

Apaisée pour un temps, dans l'Occident, par ce dénouement tragique, la lutte se réveilla dans l'Orient, après une trêve d'un demi-siècle environ. En 1286, à Bagdad, et dans d'autres synagogues persanes, on essaya d'interdire la lecture de l'enseignement des écrits théologiques de Maimonide. Après un premier et inutile avertissement, les rabbins de Bagdad fulminèrent l'anathème contre les accusateurs de Maimonide, qui furent désormais réduits au silence. Mais cette mesure locale ne put empêcher la guerre de se rallumer bientôt dans l'Occident, et cette fois, il faut l'avouer, elle semblait légitimée par la gravité de la situation. En effet, depuis la fin des hostilités précédentes, le rationalisme philosophique et l'esprit de libre examen avaient fait d'incessants progrès en Espagne, et plus encore en Provence. Un grand nombre d'esprits forts, exagérant ou plutôt méconnaissant la pensée du Maître, considéraient les

récits et les personnages de la Bible, les plus évidemment historiques, comme des allégories philosophiques et morales (1), s'efforçant de naturaliser les miracles et regardant beaucoup de pratiques religieuses comme insignifiantes et sans valeur. Deux partis opposés se réunirent, en 1304, pour combattre cette nouvelle et dangereuse tendance ; les uns, amis de la science et partisans convaincus de la philosophie de Maimonide, n'en déploraient que l'abus, et voulaient contenir, dans ses justes limites, l'exègèse rationnelle de l'Ecriture. A leur tête se distinguait *Abba Mari*, fils de *Mosché*, de Lunel, dit aussi, en provençal, Enduran Astruc, de Lunel ; les autres ne voulurent en aucune façon entendre parler de rationa isme ni de philosophie ; et pour eux, le Talmud seul, en ce qui concerne le Judaïsme et l'interprétation de la Bible, était la source de toute science et de toute doctrine. Ce parti était principalement représenté par deux talmudistes consommés, *Rabbi Salomon ben Abraham ben Adereth*, à Barcelonne, et *Rabbi Ascher ben Yechiel* (Rosch). Celui-ci, plus jeune que son collègue, était aussi plus ardent et plus absolu. En 1303, à la suite des persécutions vio-

(1) Abraham et Sara représentaient pour eux l'esprit et la matière; les douze fils de Jacob n'étaient autre chose que les douze signes du zodiaque.

lentes de cette époque, il avait quitté l'Allemagne, sa patrie, et s'était rendu en Espagne, où il avait reçu l'accueil le plus empressé et le plus respectueux ; il fut nommé chef de la synagogue de Tolède..... Une année environ après cette nouvelle prise d'armes, le rabbinat d'Espagne voulut y mettre fin par un coup d'état religieux. Au mois d'avril 1305, — un jour de sabbat, l'anathème fut prononcé, à Barcelone, contre quiconque, avant l'âge de 25 ans révolus, se livrerait à la culture de la science grecque et de la philosophie en particulier. La médecine était seule exceptée de cette rigoureuse mesure. Les bulles, que l'on peut lire au long dans les Teschouboth — Responsa — de Raschba (par 414 à 417), furent signées par une quarantaine de rabbins avec Raschba comme chef de l'assemblée. Yedaia Penini (Munck dit Bedersi, de Béziers), le célèbre et poétique auteur du *Bechinath Olam* (Examen du monde), avait en vain épuisé son éloquence dans une lettre apologétique (en hébreu, Ketab Hahinatzlouth) qui est restée comme un monument élevé à la gloire de la pensée juive et de ses représentants, et qui renferme sur ces derniers une foule de notions précieuses). L'anathème avait à peine retenti à Barcelone, que les fanatiques de la science se liguèrent pour anathématiser, à leur tour, quiconque mettrait obstacle à l'étude ou à l'enseignement de la philosophie. Astruc et ses adhérents, après d'inutiles efforts

pour prévenir cette mesure, lancèrent un contre-anathème pour l'annihiler. La lutte et les discussions continuèrent ainsi environ une année encore, et il ne fallait rien moins, pour y mettre un terme, que les atroces persécutions de Philippe-le-Bel, qui expulsa les juifs de France (1306), renvoyant ainsi, sans s'en douter, les partis dos à dos. Les convictions persistèrent de part et d'autre, se développèrent même avec une énergie croissante, mais les hostilités et les anathèmes cessèrent.

On ne doit, au surplus, ni exagérer ni atténuer la portée de la mesure prise par *Ben Adereth*. Par les termes mêmes dans lesquels elle est conçue, on voit qu'il n'est nullement l'ennemi ni de la philosophie ni de l'exégèse rationnelle ; il est seulement effrayé de leurs abus, et nous avons vu que ce n'est pas sans raison. Ces abus, il les impute surtout à une étude prématurée des sciences profanes et spéculatives ; il ne condamne pas cette étude, il l'ajourne seulement, et il ne veut pas qu'elle envahisse l'intelligence avant que les convictions religieuses y aient jeté de solides racines. Voici les termes dans lesquels il exprime cette volonté : *Achar scheyemalè kereisò Mèadanè Ha Thorah* (on n'étudiera la philosophie *qu'après avoir nourri l'intelligence des délices* de la loi). Or, ce point de vue est fort sage, et il est remarquable que les termes précités sont ceux qu'avaient em-

ployés Maimonide avant ben Adereth et en pareille occasion » (1).

Maimonide avait donc opéré une révolution fondamentale dans les esprits. Avant lui, tout, ou presque tout, dans la Bible, avait été pris au pied de la lettre; c'était fausser la doctrine juive. Maimonide lutte contre cette tendance, et introduit, dans la compréhension du texte saint, une méthode nouvelle et plus rationnelle. Prônée tout d'abord par tous les israélites, cette interprétation dépasse bientôt les limites que lui avait assignées le Maître. Ses disciples perdent de vue le but que Maimonide voulait atteindre. Cette révolution, comme toutes les révolutions, appelle une réaction ; de là un conflit qui aura pour conséquence fâcheuse, du côté de ses antagonistes, d'entraver la marche de la philosophie, et du côté de ses adeptes, de la faire dévier et de l'égarer. *Suum cuique*, les uns et les autres ont des torts ; de là cette avalanche d'anathèmes et de contre-anathèmes, assurément sans force et sans valeur, aux yeux de ceux qui en sont les victimes.

(1) Hilchoth Yesodè hatorah, 4-13. Conf., dans le *Guide des Egarés*, la préface et *passim.*

Consulter, pour les détails de cette lutte, Graetz. tome VII, chapitre 5 et suivants. Voir surtout la note 1 à la fin du volume. Conf. aussi Cherem Chemed III, p. 170 et *ibid.* v. E. Renan, les Rabbins français.

Que devenait aussi cette unité si ardemment désirée et si obstinément poursuivie par les premiers docteurs ? « Voulons-nous donc réjouir, disait R. Yedaia Penini, dans un écrit qu'il composa contre l'anathème de Barcelone, voulons-nous réjouir, par nos discussions, les ennemis du Judaïsme ? Il ne nous est plus possible d'abandonner l'étude des sciences, car elles sont l'âme et le souffle de notre vie. Et quand Josué lui même viendrait pour nous le défendre, nous ne saurions lui obéir. Nous avons en Maimonide, sa mémoire soit bénie ! un guide qui nous conduit tous, un défenseur qui nous est à tous supérieur et qui nous a mis cette passion au cœur ».

Raschbà fut tourmenté par cet écrit; il engage, sans succès cependant, Abba Mari et les siens de se réconcilier avec leurs adversaires.

Parmi les bulles d'excommunication qui furent lancées à cette époque, nous donnerons celle édictée par *R. Bachya ben Mosché* et ses collègues contre R. Salomon ben Abraham, chef d'Ecole à Montpellier. En donner une c'est les donner toutes ; elles sont toutes conçues dans le même esprit et rédigées en des termes parfaitement identiques ; il n'y a qu'à changer les noms des excommuniés et ceux des signataires (1).

(1) Voir *Lettres de Maimonide* (édition Amsterdam) p. 31 b. — Jost, tome III, p. 15 et suiv. — *Responsa de Raschbà*, *passim*.

Bulle de R. Bachya contre Salomon ben Abraham, de Montpellier.

Après avoir loué les mérites de Maimonide et prouvé l'inanité des accusations portées contre ses écrits, ce docteur continue en ces termes :

« Trois hommes : — Raschba et ses deux disciples, R. Jona et David, fils de Saül, — ont pris à tâche de tromper l'opinion publique par leurs insinuations mensongères ; ils ont écrit avec fiel contre notre Maître — Maimonide — et ont osé l'accuser de défection à la loi de Moïse. Les faibles de caractère et d'esprit, ceux qui ont les yeux couverts d'un bandeau épais et qui ont perdu tout bon sens, les croient sur parole. De leur bouche, ils ont su les abêtir ; de leur langue, les tromper, de telle sorte qu'ils les ont comme enveloppés d'un nuage et obtenu ainsi leur acquiescement à leurs funestes doctrines ; ensemble ces faibles d'esprit et ces trois hommes, les promoteurs de cette mesure, mettent en anathème tous ceux qui l sent le *Guide des Egarés*, le livre *Madda*, et qui s'adonnent aux sciences. Aussi notre cœur se soulève, tout notre être est remué ; que le feu sorte de notre bouche et consume ces calomniateurs ; leur voie est impie ; ils ont ajouté à leur propre faute, celle d'entraîner encore les autres à pécher. Et maintenant, dans notre zèle, dans notre chagrin ardent, nous nous adressons à toutes les communautés du royaume d'Aragon, et les engageons

à s'unir à nous, à se grouper autour de nous, à combattre à nos côtés, pour la sanctification du nom divin que méconnaissent ces calomniateurs, à nous prêter enfin leur concours pour mettre à l'interdit ces hommes pervers et les exclure du sein du Judaïsme, aujourd'hui et toujours. Nous avons agi de même dans la communauté de Sarragosse ; nous avons excommunié et exclu Salomon ben Abraham de Montpellier et ses deux élèves *David* et *Jona*, et tous ceux qui ont fait ou feront usage de leur langue pour médire de notre Maître. Ils seront maintenus en anathème tant qu'ils n'abandonneront pas leur voie mauvaise, tant qu'ils ne modifieront pas leur conduite et n'auront pas renoncé à leur injuste violence. Car ce serait une honte pour nous que de continuer toute relation avec ces hommes, aussi longtemps que leur esprit borné n'aura pas été ouvert, leur intelligence bouchée, réveillée, et qu'ils ne seront pas revenus à des voies meilleures et à des sentiments plus libéraux. Si, par cette excommunication, nous n'atteignons par le but désiré, et si ces pervers s'endurcissent plus encore dans leur injuste opposition contre les écrits de Maimonide, nous vous conjurons, membres des communautés du royaume d'Aragon, de vous joindre à nous et d'agir conformément à notre bulle. Au reçu de cette bulle, déchirez vos vêtements en signe de deuil ; — soyez

empressés à agir dans l'intérêt de la cause de l'Eternel, notre Dieu ; ne permettez pas que son nom soit profané ; suivez notre exemple, et ensemble expulsons du milieu de nous, ces rebelles. Ils ont agi avec perfidie contre la doctrine de Maimonide ; que désormais ils n'aient plus de part à la communauté d'Israël !

Mettez par écrit la décision que vous allez prendre, conservez-la soigneusement et qu'elle témoigne, dans les siècles suivants, contre les dissidents qui ont persévéré dans leur entêtement ; quiconque lira, dans la suite, ce document, connaîtra les noms de ceux qui ont souscrit à cette mesure. Et ces pécheurs qui ont chargé leur âme d'une faute si grave, puissent-ils être réduits au silence ! Ils resteront toujours exclus, abandonnés de tous, tant que nous occuperons, avec honneur, notre poste ».

Ces polémiques passionnées, ces fureurs des deux parts se déchaînent et s'enveniment chaque jour davantage. A l'heure où le judaïsme traverse une crise redoutable, où des persécutions barbares (nous sommes au temps des croisades), avant-coureurs d'autres persécutions et d'autres violences plus atroces encore, se suivent avec une monotonie désespérante, les rabbins, d'ordinaire si modérés, sont les premiers à fomenter ces dangereuses agitations et ces discussions intestines. Au lieu de fortifier l'unité religieuse dans

leur propre sein et parmi leurs coreligionnaires, au lieu de consolider cet unique rempart contre les assauts du dehors, ils s'efforcent, les uns et les autres, d'émietter les forces du judaïsme. Ni la religion, ni la philosophie ne gagnèrent rien à ces luttes intérieures auxquelles mirent fin les persécutions qui, à cette époque, assaillirent le judaïsme avec un nouvel acharnement.

CHAPITRE X

L'EXCOMMUNICATION DU XIIe AU XVIe SIÈCLE.

Le récit des persécutions israélites n'est plus à faire; tout le monde connaît ces tristes et sombres pages de l'histoire de notre peuple, rééditées, de nos jours, par un sauvage fanatisme.

Souvent cependant ces persécutions pouvaient être largement atténuées par les sommes énormes que nos malheureux coreligionna res versaient entre les mains de leurs oppresseurs. Mais ces sommes, il fallait les trouver.

Quelques israélites se dévouaient entièrement au bien de la communauté, abandonnaient, pour obtenir sa sécurité momentanée, tout leur avoir et calmaient la cupidité du roi ou du gouverneur de la région; d'autres, au contraire, avares ou égoïstes, refusaient de contribuer, par leur offrande, à l'apport de ces sommes; ils ne voulaient point satisfaire aux exigences, criantes et révoltantes sans doute, de ce roi ou de ce gouverneur, mais qu'il n'était pas possible

alors de discuter. Quelle action aura-t-on contre ces hommes qui assistaient impassibles aux malheurs d'une communauté, et qui ne consentaient pas à faire le sacrifice d'une partie de leur fortune pour assurer le bien de la généralité? On ne pouvait pas recourir à l'intervention de l'autorité étrangère pour les contraindre à payer, eux aussi, leur quote-part. Dépourvus de toute action matérielle, on les frappera d'un anathème particulier, qui est le *Cherem-Hakahal* (anathème de la communauté).

Un seul homme n'assumera pas la lourde responsabilité de prononcer l'interdit contre le fidèle qui ne voudra pas de ses deniers, protéger l'existence de la communauté; la communauté, elle-même, dans la personne de ses notables, les *Tobé Haïr*, sera censée édicter cet anathème.

Les notables avaient pour mandat de répartir équitablement et selon la fortune qu'on leur supposait, entre les membres de la communauté, le paiement de la somme exigée par le gouverneur. Il arrivait souvent que l'on demandait à chacun des membres de la communauté de faire connaître lui-même le chiffre de sa fortune, pour que la répartition fût parfaitement équitable. S'il ne le faisait pas ou le faisait inexactement, il devenait anathème (1).

(1) Mordechai, Baba-Bathra, 482.

Un jour, le gouverneur d'une ville imposa à la communauté de cette ville le paiement d'une somme énorme. Les rabbins, dans un sentiment louable, crurent ne pas devoir obliger leurs administrés à avouer eux-mêmes leur fortune ; ils chargèrent le plus notable d'entre eux d'établir, à lui seul, l'assiette de l'imposition individuelle. Celui-ci refusa, alléguant « qu'il aimait mieux que chacun s'imposât selon ses moyens : » s'il ne le fait en conscience il est coupable. « Pour moi », ajouta-t-il, « je ne puis accepter une aussi grave mission; je crains d'imposer l'un ou l'autre au delà de ses moyens ».

La triste situation faite à Israël, obligé de payer pour ainsi dire le droit de vivre, obligea les communautés ou leurs représentants à prendre les résolutions suivantes : Ils déclarèrent passibles de l'anathème :

1° Celui qui refusera d'avouer ou avouera imparfaitement son avoir.

2° L'étranger qui, faisant le commerce avec les membres d'une communauté, ne consentira pas à contribuer également à l'acquittement de l'impôt mis sur cette communauté. (Il devra accepter les charges de la communauté, puisqu'il en retire les avantages) (1).

3° Une communauté s'engage, sous peine d'encourir l'excommunication, à ne pas célébrer le culte

(1) Responsa Raschba 590-592.

public aussi longtemps qu'elle n'aura pas acquitté la somme demandée par le gouverneur (1).

4° Les membres d'une confrérie — *Chebra*, société de bienfaisance --prendront l'engagement, sous peine d'anathème pour celui qui y manquerait, de n'assister à l'office religieux que dans le local appartenant à la confrérie. De la sorte, les sociétaires, sans se détacher du reste de la communauté, établiront entre eux un lieu plus étroit de solidarité et de confraternité.

Rappelons, en passant, que ces associations en dehors du but charitable qu'elles poursuivaient sans relâche et principalement dans les temps troublés que traversait alors le judaïsme, favorisaient encore l'étude de la littérature religieuse. Ces sortes d'associations se sont maintenues jusqu'à notre époque et deviennent même, chaque jour, plus nombreuses.

Citons encore d'autres dispositions qui peuvent, en raison de leur origine, être comptées au nombre des *Cherem* Hakahal.

On déclarait anathème l'israélite qui prenait part à un jeu de société, dans lequel l'argent formait l'enjeu ;

Celui qui, étranger à une communauté, abattait une bête pour en débiter la viande dans le rayon attribué au boucher de la dite communauté ;

(1) *Ibid.* 664.

Celui qui faisait le change avec des monnaies qui n'avaient plus cours ;

Celui qui passait un acte avec un coreligionnaire et ne faisait pas revêtir cet acte de la signature du notaire attitré de la communauté : l'acte était invalidé et les deux contractants frappés d'interdit.

D'autre part, la majorité d'une communauté, ou mieux ceux qui en étaient les représentants reconnus, mettaient en interdit toute personne qui n'obtempérait pas à une décision prise dans l'intérêt de la communauté. Si cependant cette décision devait par trop léser les intérêts de quelques membres, elle n'avait force de loi que si un homme d'une grande notoriété avait souscrit à la mesure. Ceux qui, même dans ce cas, protestaient contre son application, étaient anathèmes.

Pour lever cet anathème, il fallait réunir un nombre égal de suffrages à celui des suffrages exprimés pour l'établir ; si cette condition n'était pas remplie, l'anathème et la mesure qui l'avait provoqué conservaient toute leur force pour la génération présente et pour les générations suivantes. Enfin, si cet anathème était la conséquence d'une infraction à une loi religieuse ou morale, le coupable restait dans l'état d'anathème (1), quand même il quittait la commu-

(1) Celui qui méprisait l'anathème dont il était l'objet, ne pouvait ni prêter serment, ni témoigner en justice.

nauté à laquelle il avait appartenu, et allait se fixer ailleurs.

Les relations avec le coupable étaient permises et n'entraînaient, pour celui qui s'y était livré, aucune peine (1). — Le christianisme, sous le pape Martin V, en 1418, n'infligera plus à celui qui aura noué des relations avec le coupable que l'excommunication mineure. C'est là un adoucissement à la règle primitive de l'Eglise, qui frappait du même anathème que le coupable, la personne qui l'avait approché et avait lié commerce avec lui.

La formule et le cérémonial sont toujours les mêmes. « On ne doit pas prononcer l'anathème dans les synagogues, lisons-nous dans le Sepher Chassidim (2) — livre des pieux — ni les jours de sabbath, ni les jours de fêtes, ni pendant la nuit.

On ne doit pas édicter, dans une même communauté, deux anathèmes à la fois.

Il est téméraire de voyager, soit sur mer, soit sur terre, avec une personne mise en anathème ; c'est s'exposer aux dangers et aux maux qui menacent le coupable. On ne doit pas davantage échanger de correspondance avec lui.

(1) Toutes ces dispositions sont consignées dans les *Responsa* de Rabbi Isaac fils de Schechet, dit vulgairement *Ribich*.

(2) Voir paragraphes 398,409,594 et *passim*. L'auteur R. Jehuda, surnommée le Pieux, vivait à la fin du XII[e] siècle.

» Si la personne anathème est malade, on ne récite pas à son intention, la prière dite Micheberach (1) et si elle meurt sans avoir fait pénitence, elle est enterrée dans le cimetière commun, mais à une distance d'au moins huit mètres, des autres corps.

Il était défendu, sous peine d'excommunication, de reprocher sa faute au coupable qui s'était amendé et avait satisfait à toutes les exigences du tribunal qui l'avait condamné (2).

On déclarait anathèmes le pays, la ville ou toute localité qui avait expulsé les Israélites, et on interdisait à un coreligionnaire d'aller y fixer sa résidence. Son refus d'obéir à cette injonction lui attirait l'anathème.

Avant de prononcer l'excommunication contre un endroit ou contre une personne, on avait soin de faire sortir de la synagogue les femmes enceintes ; on voulait éviter à la mère toute émotion préjudiciable à l'enfant, en l'empêchant d'assister à cette cérémonie lugubre, faite avec le sombre et le terrible appareil que l'on connaît.

A cette époque aussi, il y a deux courants bien

(1) Cette prière ou mieux cette bénédiction, est dite, tous les samedis et tous les jours de fêtes, en faveur des malades de tout Israël.

(2) Disposition analogue à celle qu'a prise déjà le Gaon, R. Gersom.

marqués dans le Judaïsme : d'une part les orthodoxes outrés, pour ne pas dire fanatiques ; d'autre part, ceux qui traitent à la légère toutes les décisions rabbiniques. Les premiers poussent leurs scrupules au point de ne pas même vouloir séjourner dans une ville dont le nom avait quelque ressemblance avec celui d'une ville déclarée anathème, et jamais dans ce camp, un père n'aurait donné à son fils le nom d'une personne qui, à sa connaissance, aurait été excommuniée ou simplement menacée d'excommunication. Les seconds tenaient peu ou point de compte des jugements prononcés par un docteur de la loi : on les appelait les Abaryanim (1).

Maimonide avait recommandé aux docteurs de la loi de ne point décréter, ou mieux de décréter le moins possible d'anathèmes. Ces recommandations furent renouvelées à cette époque, et voici à quelle occasion (1). Un homme d'une piété remarquable et jouissant de la considération générale, était en butte aux persistantes insultes d'un ignorant qui le harce-

(1) De la racine *Abar*, passer (outre), négliger.

On sait que la veille de Kippour, jour des expiations, à l'office de *Kol Nidré*, — premiers mots de cet office, — on débute par la formule : *Anou Mathirin le hithpal el ïn haabaryanîm*, « qu'il nous soit permis de prier en compagnie de ces réfractaires ».

(2) Sepher ha hassidim, paragraphe 590.

lait sans raison et l'accablait de toutes sortes de mauvais propos. La majorité des notables, pour mettre fin à cette conduite indigne, résolut d'interdire le coupable, pour le punir lui-même, et surtout pour intimider ceux qui seraient tentés de suivre son exemple : « Gardez-vous de prendre une semblable mesure » s'écria l'homme pieux, en s'adressant à quelques membres de la communauté ; « je veux, par mon silence, montrer le peu de cas que l'homme qui se connaît, fait des méchants propos dont on l'accable ; je les méprise et je vous conseille d'agir de même, le jour où vous vous trouverez dans cette situation ; supportez le tout avec patience et n'écoutez pas les conseils de votre esprit irrité. Moïse, est-il écrit dans le Pentateuque, fut le plus humble et le plus patient des hommes ; aussi a-t-il eu la gloire d'être appelé le plus grand des prophètes. Suivons son exemple, et prenons encore pour modèle de notre conduite, Dieu qui a dit, par la bouche de ses prophètes : *Je me suis tu jusqu'à cette heure ; je suis demeuré dans le silence jusqu'alors* » (1) ?

Les rabbins et les docteurs de la loi devaient être modérés dans l'application de l'anathème, n'avoir en vue que les intérêts de la religion et jamais la

(1) Isaïe 42, 14.

satisfaction d'un ressentiment personnel. Jamais un docteur ne devait interdire celui qui était son ennemi et laisser soupçonner qu'il avait obéi à un sentiment de haine (1), et saisi avec empressement l'occasion d'exercer une vengeance sur un ennemi personnel.

(1) Voir Isserlès, 276, et Yoré Deah, 334, 48.

Cinquième Partie.

CHAPITRE XI

L'EXCOMMUNICATION DEPUIS LE XVIe SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS

Dans la période qu'il nous reste à parcourir, nous trouverons encore un assez grand nombre de bulles d'excommunication ; pourtant l'esprit libéral qui, grâce aux éléments nouveaux apportés par la civilisation moderne, inspirera le judaïsme, réduira étrangement la portée de l'anathème. Les masses, plus ou moins indifférentes désormais aux arrêts de leurs chefs religieux, n'attachèrent plus la même importance à l'anathème.

Malgré cette nouvelle disposition des caractères, les rabbins continuèrent à agir : gardiens fidèles de la foi, rigoureux observateurs de la tradition et consciencieux disciples de leurs prédécesseurs, ils s'effor-

*

cèrent de retenir la foule sur la pente glissante de l'indifférence; ils remplirent enfin leur devoir sans défaillance. Leurs efforts ne seront pas tout à fait vains; mais ils n'auront plus le même succès que dans le passé.

La condition de l'israélite a aussi notablement changé; il n'est plus isolé; il se mêle plus intimement à ses concitoyens et a, pour le moment, d'autres occupations et d'autres préoccupations; il ne reçoit plus avec le même enthousiasme et n'écoute plus avec le même respect les sentences et les avertissements de ses chefs. Cet état des esprits, dont les Rabbins se rendent parfaitement compte, fait faire à l'un d'eux, Isserlés, les réflexions suivantes :

« Il n'est, dit-il en s'adressant à ses collègues, ni prudent, ni sage d'employer, de nos jours, l'anathème; les fautes que nous devrions punir de cette peine sont trop nombreuses; ce serait profaner le nom de Dieu que de le faire aussi souvent intervenir dans les trop fréquentes applications que nous devrions faire de l'anathème ».

« Que l'israélite pieux qui se reconnaît vraiment coupable, se considère lui-même comme anathème et se comporte en conséquence; que lui encore, après le délai légal, lève cet anathème volontaire ».

Beaucoup de coupables, en effet, refusèrent de s'amender et persévérèrent dans leur ligne de conduite. Voici quelques exemples de cette rébellion :

» En 1550, vivait à Carpentras, un israélite appelé Bondian Kreskas qui, contrairement au Talmud, (1) avait épousé la fille de la femme de son frère. Selon la loi du lévirat, cet homme aurait dû épouser la veuve de son frère, mort sans laisser d'enfant; ne l'ayant pas fait, il lui avait donné la chalitza (déchaussement) (2). Après la mort de la veuve elle-même, il s'était crû autorisé à épouser la fille de la défunte. Des rabbins du Comtat, mieux informés au sujet de la loi talmudique, avaient vivement protesté contre cette union, selon eux, incestueuse; ne réussissant pas à la faire rompre, ils s'adressèrent à R. Jona, fils d'Emmanuel de Latas, à Bologne, qui partagea leur avis. Plusieurs enfants vinrent à naître de ce mariage. De Latas réclama le divorce et espéra associer à son sentiment d'autres célébrités rabbiniques de Rome. Ceux-ci, sans regarder cette union comme tout à fait normale, opinèrent qu'il n'y avait pas lieu d'exiger le divorce. De Latas s'adressa alors au docte et célèbre R. Joseph Karo, de Safet, qui se rangea de son côté, réclama lui aussi le divorce, et menaça Kreskas de l'excommunication, s'il ne se soumettait pas. Il envoie à de Latas deux lettres successives à ce sujet.

Dans la première, après l'historique de la question

(1) Quelques rabbins, ignorant cette loi, avaient autorisé cette union.

(2) Voir Deutéronome, 25, versets 5 et suivants.

religieuse, s'adressant à de Latas lui-même et aux rabbins du ressort d'Avignon, dont Carpentras dépendait, il s'exprima à peu près en ces termes : « En conséquence, vous, mes chers collègues, qui vous occupez de la loi, suivez ses commandements et avez pour mission de tenir la main à ce que l'on observe ses statuts, poursuivez et talonnez le plus énergiquement que vous pourrez ce Kreskas, afin qu'il rompe son mariage illicite. S'il refuse d'obtempérer à vos instances, frappez-le d'anathème et appelez sur sa tête toutes les malédictions recommandées par nos prédécesseurs. Les lundis et les jeudis de chaque semaine, vous ferez publier cet interdit à haute et intelligible voix dans les synagogues de toute la région, et de la sorte vous inspirerez de la crainte à tous les pécheurs qui seraient enclins à méconnaître les statuts de notre immortelle Thora. Si cependant Kreskas persévère, vous nous en informerez aussitôt, et nous aussi nous ferons connaître dans tout le pays d'Israël l'anathème qu'il a mérité. Enfin, nous vous sollicitons à employer tous les moyens de rigueur dont vous disposez pour que Kreskas quitte cette femme. De notre côté, nous agirons de même. Et maintenant, salut à vous ; puissiez-vous voir réaliser les souhaits que nous et nos amis nous formons pour vous; nous demandons à Dieu de vous protéger, de

vous garder de la disette et de la persécution, et de vous amener bientôt dans sa terre sainte, Amen ».

Donné à Safet, le 18 Nissan de l'an du Monde 5320-1560 ; Signé Karo ; suivent encore dix autres signatures.

La seconde lettre de Joseph Karo est datée du 26 Nissan de l'an du monde 5322-1562 : voici cette lettre :

« Aux représentants et guides vénérés de la sainte communauté d'Avignon et de son ressort, et principalement à ses honorés docteurs, salut ;

» Vous vous rappelez notre première lettre, écrite à l'encontre d'un certain Kreskas, de Carpentras, qui a épousé la fille de sa *Chaloutza* (belle-sœur vis-à-vis de laquelle il a procédé à la cérémonie du déchaussement), et qui a obéi, en cette circonstance, au sentiment de rabbins qui ont erré et mal interprété le cas, comme nous vous l'avons surabondamment prouvé alors. D'accord avec vous, nous avions intimé à cet homme l'ordre de quitter cette femme, bien que des enfants fussent nés de ce mariage, sous peine de mériter l'excommunication majeure, le bannissement et l'exclusion de la communauté entière d'Israël ; ainsi le veut notre Loi. Il paraît que nonobstant notre décision personnelle, longuement motivée, ces mêmes rabbins l'engagent à demeurer avec sa femme et prêtent à notre opinion un sens qu'elle n'a pas.

» Aussi, au nom de la justice divine et de la justice

humaine, nous excluons, bannissons, exécrons et maudissons ce Kreskas susmentionné; qu'il soit banni de la communauté d'Israël et qu'il ne participe plus à aucun service divin. Ses fils ne seront pas circoncis; on refusera de l'enterrer, lui et les siens, dans le cimetière commun; on considérera ses aliments et son vin comme impurs. Nous appelons sur sa tête toutes les malédictions contenues dans la Thora, si, dans le délai de trois jours, après signification de notre arrêt, il ne se rend pas à notre injonction et ne donne pas à sa femme la lettre de divorce. Quant à vous, sages d'Israël, agissez et poursuivez le délinquant jusqu'à ce qu'il s'amende. S'il persiste dans son égarement, — ce que nous ne souhaitons pas, Dieu le sait, — donnez-nous en avis, et nous ferons publier l'anathème dans toutes les synagogues, les lundis, les jeudis et les samedis de chaque semaine. S'il revient à de meilleurs sentiments, nous lui ouvrirons les portes de la synagogue et le regarderons de nouveau comme notre frère ». Donné à Safet, le 26 nissan 5322, Joseph Karo. Suivent neuf autres signatures.

Kreskas fut rebelle à cette sévère objurgation; il mourut environ un an après. Ses amis s'opposèrent à ce que l'on plaçât une pierre, en signe de lapidation, sur son cercueil, selon la prescription tamudique.

Cet anathème, rigide dans sa forme, sévère dans

ses conséquences, appelle quelques observations qu'il est bon de noter, en passant, avant de poursuivre cette étude.

D'abord, contrairement à ce qui a été recommandé plus haut (1), cet anathème devait être publié dans les synagogues, même le samedi et même les jours de fête, tant que sa cause n'aurait pas disparu. Ensuite la sévérité de cet interdit est d'autant plus surprenante, que le premier coupable n'était pas Kreskas, mais biens les rabbins qui avaient autorisé et béni cette union. Ce qui explique cette sévérité, c'est la grave atteinte portée par ce mariage, dans la pensée de Joseph Karo et de ses adhérents, à la pureté et à l'austérité des mœurs ; cette pureté était le plus bel apanage d'Israël et son titre réel à l'admiration des autres peuples ; on devait le conserver et le protéger envers et contre tous. On ne comprend pas l'obstination de Kreskas.

Dans le même dessein et à la même époque, du vivant de Joseph Karo, en 1548, on avait également fulminé l'anathème contre un homme qui, perdant tout sentiment de morale, s'était rendu coupable du crime contre nature, de la pédérastie, sur sa propre femme (2) ; il fut, dit-on, chassé de la Palestine, et,

(1) Voir page 112, une disposition contraire.

(2) Conf. la morale des jésuites, qui le permet : *Dummodo in vas naturale revertatur.*

selon d'autres, brûlé vif (1). Ce relâchement des mœurs et cet oubli des lois naturelles faisaient aux rabbins une nécessité de sévir contre ceux qui les méconnaissaient. L'entêtement pourtant des délinquants leur imposa une certaine modération dans l'emploi de l'anathème.

« De notre temps », disait un rabbin d'alors, R. Josué Falk Cohen, le pieux disciple de Rabbi Isserlés, « de notre temps, il n'est plus possible de punir de l'anathème, même de graves méfaits. Nos sages devanciers ont également renoncé, le plus souvent, à cette arme, dans les questions de droit, pour faciliter au pécheur son retour au juste et à l'honnête (2). Agissons de même, ne maudissons et n'exécrons plus le coupable; ce serait le rendre plus rebelle encore à nos arrêts et plus obstiné dans sa faute. Aujourd'hui surtout, il faut adopter cette conduite ; il y a, malheureusement, des âmes impies et des cœurs endurcis qui prennent une joie maligne à accumuler honte sur honte. De plus, le coupable peut vouloir tirer vengeance de celui qui l'aura dénoncé, et nous aurions alors à déplorer une effusion de sang dont nous serions indirectement responsables (3) ».

(1) Voir Horowitz, sur les *Deux Tables de l'Alliance*, p. 100.

(2) Choschen-Mischpath 360-1 et 366-1 et 3.

(3) Voir la Derischa sur Yorè-Deah, 334, fin.

Cette pensée est d'un sage, qui n'ignore pas les faiblesses de la nature humaine ; elle repose l'esprit du lecteur, et le met en garde contre les jugements faux ou exagérés que l'on a osé porter contre les doctrines rabbiniques et contre leurs auteurs. On ne veut voir en eux que des fanatiques, quand, en maintes occasions, ils ont fait preuve d'une largeur de vues et d'une grandeur de caractère que nous souhaiterions à tous ceux qui dirigent, soit les affaires religieuses d'une communauté quelconque, — israélite ou non israélite, — soit les affaires civiles d'un pays. Sans doute, tous les rabbins n'ont pas toujours témoigné de ce sentiment, mais les exceptions, heureusement, sont rares; le Talmud, que l'on juge sans le connaître, et les autres livres rabbiniques, contiennent des sentences morales qui ne le cèdent ni en beauté ni en profondeur à celles d'aucune autre confession. Notre époque, libérale par excellence, ne l'est peut-être pas toujours au même degré que les docteurs de la synagogue. Ce n'est pas là une assertion vague; elle s'appuie sur des considérations et sur des faits (3).

En 1554, le pape Jules III, ennemi acharné des Juifs et de leurs doctrines, ordonna de brûler le Talmud, qui renfermait ces doctrines. Justement irrités de cette ordonnance et dans le dessein de se venger

(3) Voir notre Conclusion.

de leurs adversaires, les israélites d'Ancône quittèrent cette ville et allèrent s'établir à Pesaro. Ils y furen accueillis avec bienveillance ; les habitants de Pesaro firent même creuser un pont pour faciliter à leurs nouveaux hôtes, le commerce d'exportation auquel ils se livraient. Flattés de cette attention délicate, les israélites donnèrent aux gens de Pesaro une preuve de leur reconnaissance. Les grands de toutes les communautés du Levant se réunirent en assemblée générale et décidèrent que l'on romprait les relations commerciales avec Ancône, et que toutes les affaires seraient dirigées sur Pesaro. Ils mirent Ancône en interdit, et décrétèrent l'anathème contre le coreligionnaire qui n'obéirait pas à leur injonction. Cette résolution fut unanimement agréée. Cependant l'ordonnance de Jules III fut scrupulement exécutée : le Talmud fut brûlé.

Quelques années après, plusieurs rabbins, réunis à Mantoue, formèrent le projet de réimprimer l'ouvrage principal de la Kabbale, le *Zohar* (1). D'autres rabbins, prévoyant les dangers qui pouvaient naître de l'étude de cet ouvrage et persuadés que cette philosophie ou mieux cette science occulte à laquelle il fallait, pour la comprendre, avoir été initié dès le plus jeune âge, et que l'on devait toujours aborder avec la plus grande

(1) Voir Franck, *la Kabbale*.

circonspection, ne saurait produire que de fâcheux résultats pour le judaïsme; d'autres rabbins, disons-nous, s'opposèrent vivement à la réimpression de cette œuvre capitale; ils déguisèrent leur véritable pensée sous les arguments suivants :

« Le Talmud, dirent-ils, a été brûlé ; le même sort n'attendait-il pas le *Zohar* ? et alors, ô malheur ! nous aurions le triste spectacle de voir ses pages lacérées, jetées à tous les vents, traînées dans la boue, et le nom de Dieu, si souvent répété dans ce saint ouvrage, foulé aux pieds et lui aussi déchiré ? Pour ce motif, n'est-il pas préférable de laisser dormir ce livre plutôt que d'en favoriser la publication ?

En agissant ainsi, ces rabbins semblaient, eux aussi, entrer dans les vues de ceux qui aimaient l'étude de la Kabbale, quand, à la vérité, ils ne cherchaient qu'à contrarier cette étude et qu'à parer d'avance aux dangers qui en pouvaient résulter pour la religion. Heureusement pour nous et pour l'histoire de la philosophie, ces craintes ne furent pas partagées par tous.

» Un homme, doublement digne de notre reconnaissance, *de Lattes*, triompha de la résistance systématique de ses collègues et surveilla lui-même la réimpression de cet ouvrage important : « Le fanatisme, » disait-il à ses contradicteurs, a fait son temps ; nous » pouvons bien espérer que le Talmud et le Zohar » n'auront plus à redouter un pareil sort, et ne seront

» plus condamnés par des rois ou des papes impies,
» à être brûlés. Si cependant, ce qu'à Dieu ne plaise,
» le fanatisme devait se réveiller à nouveau, pourquoi,
» si cette crainte devait prévaloir, n'agirions-nous pas
» de même pour la Bible et ne laisserions-nous pas,
» sans le réimprimer, ce document de notre législa-
» tion et de notre histoire ? Et pourtant qui d'entre
» nous oserait en entraver la publication et la pro-
» pagation ? Conservons donc précieusement, et sans
» le cacher, tout l'héritage de nos pères ; montrons-le
» au grand jour, car il constitue notre vrai titre de
» gloire. Il ne nous appartient pas de dissimuler
» notre drapeau et surtout de le déchirer nous-
» mêmes ».

De Lattes poursuivit courageusement son œuvre en dépit de l'anathème que lancèrent les rabbins, ses adversaires, contre quiconque prêterait la main à fa réimpression du *Zohar*. Il déclara même cet anathème sans portée. Faisons honneur à de Lattes de cette énergique résolution : il a bien mérité du judaïsme et de la science.

CHAPITRE XII.

ANATHÈME CONTRE SPINOZA.

Plus nous avançons dans ce travail, et plus les difficultés s'accumulent et se pressent sous nos pas. Nous voudrions pouvoir arracher certaines pages de l'histoire juive et la montrer sans cesse sous un jour favorable ; historien fidèle, force nous est de relater tous les faits se rattachant à l'institution de l'anathème ; nous enregistrerons donc, sans nous y associer, les bulles lancées par les rabbins.

Dans le siècle que nous étudions, le fanatisme, ou mieux le zèle religieux des rabbins, ne connaît plus de limites. Sans doute, le danger que courait de nouveau la doctrine de la Bible, était grand et menaçait de s'étendre. Au lieu de conjurer le péril par des voies libérales, par de larges mesures, ils s'avisent de l'anathème contre un homme dont le génie honore l'humanité autant que le Judaïsme lui-même : nous avons nommé Spinoza.

Les doctrines de ce philosophe sapaient, à coup

sûr, celles de la Bible et du Talmud, son commentaire. Mais les temps sont changés, le moyen-âge est passé ; il eût été préférable, dans cette circonstance comme dans toutes les circonstances semblables, d'opposer à un système philosophique, un autre système philosophique ; il eût mieux valu renoncer à l'excommunication et laisser au temps le soin de faire justice des erreurs de Spinoza. Rappelons, avant de donner les termes de la bulle d'excommunication que s'attira Spinoza, la physionomie de l'époque et surtout de la Hollande, la patrie de notre philosophe.

Au XVIIe siècle (1), la Hollande, grâce à sa législation libérale, à ses nombreuses ressources scientifiques et littéraires, à ses curieuses bibliothèques, à ses presses hébraïques, les plus belles alors du monde entier, était un centre justement renommé de la science juive, et Amsterdam pouvait se glorifier, avec orgueil, d'être la métropole du judaïsme européen. Dans cette communauté, aussi pieuse qu'éclairée, maîtres et disciples, écrivains et lecteurs étaient animés d'un égal amour pour l'étude et la religion de leurs pères, et c'est cependant dans cette communauté et dans ce même siècle, que l'esprit du libre examen devait se manifester dans toute sa force, et la tradition juive rencontrer ses plus passionnés adversaires.

(1) Voir Wogue, *ibid*, pages 311 et suiv.

Parmi les esprits forts de cette époque, dont quelques-uns ne craignirent pas de s'attaquer à la Bible elle-même, nous citerons les deux plus célèbres: *Uriel Da Costa* et *Baruch Spinoza.* Le premier, jurisconsulte à Porto, dans le Portugal, né d'une famille néo-catholique, fut tour à tour catholique zélé et fervent israélite ; il s'enfuit en Hollande, où il abjura publiquement le christianisme, tomba plus tard dans le scepticisme et l'incrédulité, eut de violents démêlés avec les juifs et les catholiques d'Amsterdam, s'attira plusieurs fois les anathèmes de la synagogue pour cause d'hérésie, et termina, par le suicide, en 1647, une existence inquiète et malheureuse ; un peu avant de mourir, il avait composé une histoire de sa vie, sous le titre de *Exemplar humanæ vitæ* (1).

Baruch Spinoza naquit à Amsterdam, en novembre 1632, d'une famille de juifs portugais, marchands honnêtes et aisés, qui le firent élever avec soin. Instruit dans la science talmudique par le rabbin Saül Mortara, puis dans les humanités par le célèbre médecin François van der Ende, il se plut surtout à méditer les écrits d'Ibn Ezra et le *Guide* de Maimonide. Ces ouvrages firent sur lui une impression profonde, et, après l'avoir initié aux spéculations critiques et métaphysiques, le conduisirent finalement à douter

(1) Jost, III, page 200.

des vérités religieuses qu'on lui avait enseignées. La philosophie, et surtout la méthode de Descartes, qu'il adopta, achevèrent et fixèrent pour jamais en lui cette révolution intellectuelle. Son scepticisme, hautement exprimé, consterna ses coreligionnaires qui, appréciant sa valeur et jaloux de conserver un tel génie à la synagogue, employèrent, à cet effet, tous les moyens possibles : douceur, persuasion, offres brillantes, puis enfin les menaces et la violence. Désespérant de le ramener, les rabbins se décidèrent à l'excommunier publiquement. Spinoza s'éloigna d'Amsterdam, rompit toute relation avec ses coreligionnaires, changea son prénom de *Baruch* en celui de *Benedict* ou *Benoit*, et alla vivre dans une retraite obscure, près d'Amsterdam, suffisant à ses besoins avec le produit des verres d'optique qu'il fabriquait, et consacrant tous ses loisirs à la méditation. Plus tard, il se retira à Leyde, et enfin à Lastage, où il mourut en février 1677, d'une phtisie pulmonaire.

Cartésien d'abord, nous l'avons dit, il s'était bientôt créé une philosophie indépendante et était arrivé à formuler une conception aussi vaste que désolante, aussi hardie que stérile, qui porte son nom et qui l'a rendu immortel ».

Ce n'est pas le lieu d'exposer ici (1) la doctrine phi-

(1) Voir Franck, *Dictionnaire philosophique*, à l'article Spinoza. Voir surtout Emile Saisset. *Spinoza, sa vie et ses œuvres.*

losophique de Spinoza ; ce qui nous intéresse, c'est sa conduite religieuse ; ce sont surtout les anathèmes que lui valurent ses conceptions.

Encore une fois, les rabbins, ses contemporains, ne respectèrent pas, en Spinoza, *le libre examen*, qu'il personnifiait si magistralement. Ils ont fait, on l'a vu, de nombreuses et pressantes instances auprès du philosophe rebelle ; ils eussent désiré conserver au Judaïsme cette remarquable figure, et ils en étaient fiers pour Israël. Ils ont échoué dans leurs tentatives et ont décrété contre lui la bulle suivante (1) :

« Bulle d'excommunication contre Baruch d'Espinoza, lancée le 6 du mois d'Ab, — août, — l'an du monde 5416 = 1656 de l'ère vulgaire.

» Les membres du conseil religieux à la communauté d'Amsterdam et autres communautés d'Israël;

Connaissant depuis longtemps les opinions subversives et les ouvrages de Baruch d'Espinoza, nous avons essayé, par tous les moyens en notre pouvoir, en lui faisant toutes sortes de promesses, de détourner notre coreligionnaire de sa mauvaise voie. Nous n'avons pu réussir. Remarquant aussi que ses hérésies devenaient chaque jour plus grandes et plus manifestes, par la publication successive de ses écrits ;

(1) Cette bulle, écrite en espagnol, fut traduite en allemand, par le docteur Philipsohu. Nous la traduisons, à notre tour en ayant sous les yeux le texte de Philipsohu.

ayant d'autre part des témoignages d'hommes dignes de foi, attestant la manière d'agir de cet homme, nous avons résolu, après avoir mûrement réfléchi et obtenu l'assentiment des sages, *Chachamin*, de notre communauté, de mettre le dit Spinoza en anathème, de le séparer ainsi du peuple d'Israël en fulminant contre lui l'anathème, dans ces termes : Avec l'appui des anges et des saints, nous excommunions, chassons, maudissons et exécrons Baruch d'Espinoza, avec le consentement du conseil religieux d'Amsterdam et de toute notre sainte communauté. Nous agissons de la sorte en présence de nos saints livres et des 613 commandements y renfermés ; nous l'anathématisons, comme fit Josué à l'égard de Jéricho ; nous le maudissons, comme fit le prophète Elie vis-à-vis des enfants, en appelant sur lui toutes les malédictions inscrites dans notre code sacré ; qu'il soit maudit le jour, qu'il soit maudit la nuit ; qu'il soit maudit pendant son sommeil et pendant qu'il veille ; qu'il soit maudit à son entrée et qu'il soit maudit à sa sortie : Veuille l'Eternel ne jamais lui pardonner ; veuille l'Eternel allumer contre cet homme toute sa colère et déverser sur lui tous les maux mentionnés dans le livre de la Loi ; que son nom soit effacé dans ce monde et dans l'autre, qu'il soit anéanti lui-même et qu'il plaise à Dieu de le séparer de toutes les tribus d'Israël en l'affligeant de toutes les malédictions.

Pour vous qui restez attachés à l'Eternel, notre Dieu, soyez bénis. Prenez tous, la résolution de n'avoir avec Spinosa ni relation écrite ni rapport verbal, de ne lui rendre aucun service, de ne pas demeurer sous le même toit que lui, de ne pas l'approcher même, à une distance de quatre coudées, et surtout de ne lire aucun de ses écrits ».

Spinoza, ne tint aucun compte de cet interdit ; il le considéra sans valeur, et, comme on l'a vu, quitta Amsterdam ; il accepta l'excommunication sans protestation tout d'abord, mais ne garda pas toujours cette ligne de conduite.

Bayle prétend qu'il rédigea sa protestation en espagnol, et qu'on en retrouve la substance dans un chapitre de son traité théologico-politique. Il y a, en effet, dans ce traité, plusieurs endroits où il conteste à une église quelconque le droit d'excommunication ; mais Spinoza confond toujours le droit avec le fait.

« Tant que l'Etat reconnaîtra, dans son sein, une société religieuse qui se gouverne elle-même, il serait absurde de lui enlever tout droit disciplinaire sur les membres qui la composent. L'excommunication est une de ces lois dont la critique peut bien attaquer les formes ou l'application injuste, mais dont elle ne saurait méconnaître l'importance, une fois la question posée d'une Eglise reconnue et de membres

qui voudraient vivre, en son sein, pour mieux fouler aux pieds les règlements qui la font subsister (1) ».

Ajoutons enfin que les prêtres des autres religions excommunièrent, eux aussi, Spinoza, quand ils eurent lu son traité théologico-politique. Spinoza, en effet, ruinait, par son système, toutes les religions révélées.

A cette même époque, florissait à Smyrne une secte nouvelle, le sabbatéisme ; elle tirait son nom de son fondateur Sabbataï Zebi, né à Smyrne en 1641. Sabbataï avait une imagination très exaltée; la lecture du Zohar et des autres écrits cabalistiques avait vivement impressionné cette nature ardente. A peine âgé de seize ans, il s'annonçait comme prophète, et quelque temps après, comme le Messie attendu par Israël.

Le nombre de ses partisans fut très grand, et l'on compte des adeptes de sa doctrine jusqu'au commencement de notre siècle. Les rabbins, ses contemporains, le sommèrent de se présenter devant eux et d'abjurer ses prétentions ridicules et en même temps dangereuses pour l'unité de la foi juive ; il refusa, et fut mis en anathème, lui et tous ceux qui avaient embrassé sa doctrine.

Les rabbins furent même d'une sévérité outrée contre Zébi ; ils promirent,selon un usage en vigueur alors dans la Turquie, d'absoudre celui qui consen-

(1) Bayle, *Dictionnaire philosophique*, à l'article Spinoza.

tirait, fut-ce par un meurtre, à débarrasser le judaïsme d'un ennemi aussi dangereux. Personne ne voulut se charger de ce soin ou mieux de ce crime.

Cependant Sabbataï vit chaque jour sa secte se recruter de membres nouveaux et des personnes très influentes se ranger sous sa bannière. En présence des progrès constants de cette secte, les rabbins de l'Orient et de l'Occident se réunirent et lancèrent un nouvel et plus terrible anathème — anathème collectif — contre tous les adhérents de Zébi. Ils agirent de même contre la secte des piétistes (1), — Chaçidim —, qui naquit en 1750 et subsista également jusqu'à nos jours.

C'était alors une véritable maladie de l'époque ; des hommes exaltés étaient possédés de la manie de prédire la venue du Messie ou prétendaient être eux-mêmes le Messie annoncé par les prophètes de la Bible. L'exemple de Zébi était contagieux. Un certain M. H. Luzatto, de Padoue, né en 1707, fut également en proie à cette manie.

La lecture de la Kabbale, plus que jamais en honneur à ce moment, favorisait ce courant ; il était indispensable de l'arrêter et même d'étouffer en leurs

(1) Voir, pour tous les détails relatifs à ces deux sectes, l'*Histoire des Juifs*, de Just, 3e volume, pages 157, 160, 163, 171, 177, 202 et suivantes.

germes ces tendances qui pouvaient, à la longue, devenir l'occasion d'un nouveau schisme en Israël et créer à la religion juive de sérieux embarras avec les religions voisines et principalement avec le christianisme.

D'autres rabbins encore, Chayim Malach, de Pologne, Néhémie et Hayun, de Safet, et même le docte Jonathan Eibenschützer, de Prague, adoptèrent avec enthousiasme le sabbatéisme et épousèrent avec passion les doctrines erronées ou exagérées de la Kabbale. Leurs collègues, partisans d'une foi rationnelle, combattirent à outrance ces sectaires nouveaux, ces cabbalistes modernes, et les excommunièrent.

L'anathème contre Luzatto et ses imitateurs était parti de l'Italie; mais les rabbins de Francfort, de Hambourg, d'Altona, de Glogau, d'Amsterdam et de nombreuses autres localités y souscrivirent bientôt.

Nous ne pouvons nous associer à cette mesure; les rabbins, mieux informés, auraient dû laisser s'effondrer d'eux-mêmes ces systèmes fantaisistes dans lesquels le surnaturel tenait une si large place; bâtis sur des hypothèses, sur de pures chimères, ces systèmes ne pouvaient longtemps durer. Ils auraient dû surtout suivre cette ligne de conduite envers des collègues égarés dans leurs spéculations, mais se conformant strictement et en tous points, aux rites et aux pratiques de la religion sinaïque.

L'anathème reçut de larges applications en Orient, et il a conservé, même dans notre siècle, en Algérie et au Maroc, toute sa vigueur et toute sa force des premiers temps. Les communautés d'Andrinople, de Trikala, de Larisse: celles de Thessalonique et d'autres localités s'en servirent, les unes pour favoriser le commerce de leurs coreligionnaires, victimes de la jalousie d'autres israélites ; les autres, pour sauvegarder la morale en interdisant, par exemple, à un fiancé, de rester seul, avant la cérémonie du mariage, avec sa fiancée.

Certaines communautés enfin se virent dans l'obligation de frapper de l'anathème majeur des juges qui, notoirement, se laissaient corrompre par l'une ou l'autre des deux parties en présence : ces juges oubliaient, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes les plus élémentaires du droit et du juste, et s'appuyaient sur les règles d'une casuistique qu'ils tourmentaient à leur gré, pour déclarer permis ce qui était défendu et défendu ce qui était permis (1). Cette situation préjudiciable à l'honneur du Judaïsme irrita le pieux rabbin de Prague, R. Eliezer Landau. Dans une lettre que l'on a conservée, il fustigea, en 1755, comme elle le méritait et en des termes énergiques, cette corruption honteuse et criminelle.

(1) *Sur les décisions prises dans les communautés de l'Orient,* voir R. J. C. Loew, tome III, page 120.

« La génération présente, disait-il, est dans un état bien misérable ; elle possède, il est vrai, des hommes versés dans le Talmud et rompus à la casuistique. Appelés à juger un cas religieux dont la solution est douteuse, ils ne consentent à prêter le concours de leurs lumières qu'autant qu'on les paiera d'abord en beaux deniers comptants : d'autres prennent des allures d'hommes instruits ; mais les hypocrites, ils savent, les premiers, que leur science religieuse est bien légère pour donner à leur arbitrage tout le poids et toute la valeur désirables (1)».

Dans les temps modernes, en 1854, et toujours en Orient, on fulmina l'anathème contre les écoles fondées, dans ce pays, par les israélites de la France. « L'anathème », dit le célèbre voyageur Romanelli, dans ses *Voyages au Maroc*, « l'anathème est le « bouclier en même temps que le glaive de la sottise « humaine ; il est la foudre qui ravage la vigne du Seigneur ».

Le docteur Frankel, sous la puissante et généreuse impulsion de la pieuse femme, Elisa Hertz, de Berlin, avait fondé, en 1856, à Jérusalem, un hôpital pour les enfants infirmes ; il y avait annexé une école. Ignorant les bienfaits de l'instruction que leur appor-

(1) Voir Eliezer Landau, 2e volume de ses *Responsa* et Eben-Haezer, 36.

tait le noble voyageur, les rabbins de Jérusalem employèrent tous les moyens pour entraver l'exécution de cette œuvre éminemment utile ; voulant détourner leurs concitoyens israélites de la fréquentation de cet établissement, ils anathématisèrent en même temps le docteur Frankel et l'établissement lui-même ; ils menacèrent de cette peine quiconque s'y rendrait, en dépit de leur défense Cette bulle que nous croyons inutile de rapporter dans toute sa crudité (1), est conçue en des termes sévères, et dévoile, dans la forme comme dans le fond, une époque relativement barbare et arriérée. La civilisation de l'Occident n'a pas encore pénétré cette région, et l'on ne se dirait pas en plein XIXe siècle.

Les rabbins de Jérusalem voyaient, dans la fondation de cette école, une œuvre foncièrement impie ; ils craignaient, pour eux et pour les enfants de leur communauté qui suivraient les cours de l'école, les atteintes de l'incrédulité et de l'athéisme ; ils ne voulaient pas laisser fréquenter, à leurs jeunes coreligionnaires, une école où l'on enseignait autre chose que l'hébreu, c'est-à-dire la Bible, le Midrasch ou le Talmud ; toute autre étude était profane et devait être écartée.

(1) Elle ressemble à celles que nous avons rapportées plus haut contre Spinoza.

Le docteur Frankel se soucia peu de cet anathème; il poursuivit sa mission civilisatrice et fut, grâce à son initiative, le vrai précurseur de cette grande et belle association, l'Alliance israélite universelle, qui, par la création de ses nombreuses écoles en Orient, a triomphé du fanatisme des juifs de ces contrées, ruiné leurs préjugés et les a fait bénéficier, malgré eux, des avantages de la civilisation occidentale. Aujourd'hui encore, elle prodigue à ces populations l'instruction, et fait pénétrer, parmi elles, le souffle libéral des temps modernes.

Vers 1763 déjà, l'empereur de Russie, Pierre III, de Holstein-Gottorps, se mêlant de l'administration intérieure des communautés israélites, avait défendu aux rabbins de son empire de mettre en anathème qui que ce soit et pour quelque motif que ce fût ; il avait aboli, par un ukase, l'anathème mineur et l'anathème majeur. Le rabbin contrevenant à ce décret impérial, était non-seulement passible d'une amende de cinquante ducats, mais encore révoqué de son emploi.

Cette immixtion de l'autorité dans l'administration des intérêts juifs se continua depuis, et tout le monde sait que Napoléon Ier, lorsqu'il réunit, en 1807, le grand Sanhédrin, fit prendre aux rabbins et aux notables qui composaient cette assemblée, la décision suivante ; Un ou une israélite pourra, sans mériter

l'anathème, contracter un mariage avec une personne étrangère à son culte.

Ici s'arrête la nomenclature des principaux anathèmes qui ont été décrétés dans le Judaïsme.

CHAPITRE XIII.

L'EXCOMMUNICATION CHEZ LES AUTRES PEUPLES.

Il nous paraît utile, avant de donner notre conclusion, de dire un mot de l'excommunication chez les autres peuples, et particulièrement de l'excommunication chrétienne, qui se rapproche le plus de la nôtre.

Tous les peuples, ou mieux toutes les communions, ont employé cette arme, arme terrible. « Imaginez, dit quelque part un auteur moderne, imaginez un terrorisme moral, un 93 spirituel, qui tient l'anathème en permanence suspendu sur les âmes des suspects. On peut dire que l'échafaud des révolutionnaires modernes est peu de chose en comparaison de ce glaive de l'excommunication, qui jetait l'homme, le roi, hors du sein de l'humanité et de Dieu, pour ce monde et pour l'autre. Un abîme s'ouvrait où le plus brave ne savait à quoi se prendre ; la terre et le ciel se retiraient, l'enfer seul restait. Ainsi, tandis qu'il n'est pas rare que des hommes courent avec joie à l'échafaud, ne parle-t-on de personne qui ait pu soutenir jusqu'au

bout, sans chanceler, l'interdit de Grégoire VII, l'excommunication en général » !

La Grèce connaissait l'excommunication et en distinguait aussi trois sortes. Ces excommunications étaient toujours rendues publiques. La première excommunication, ou mieux le premier degré de l'anathème excluait le coupable de tout commerce avec ses parents ; le deuxième, le privait de participer à toute assemblée religieuse ; il se voyait interdire l'entrée des temples, la présence aux sacrifices ; par le troisième degré enfin, on défendait à qui que ce fût de donner l'hospitalité au coupable ; on ne pouvait le recevoir à sa table ; on lui refusait le pain et le sel, ces signes matériels de l'hospitalité.

Nous nous bornerons, pour l'excommunication en Gaule, à rapporter les paroles de César dans ses *Commentaires* (1) : « Chez les Gaulois, dit cet auteur, la plus rigoureuse punition infligée par les druides, est de défendre la communion de leurs mystères à ceux qui ne veulent pas acquiescer à leurs jugements. Les hommes atteints par cette interdiction passent pour scélérats et pour impies; chacun fuit leur contact et leur entretien. S'ils ont quelque démêlé, on refuse de leur rendre justice; on les exclut des charges et des dignités, et ils meurent sans qu'aucun honneur leur soit rendu ».

(1) *Commentaires de César*, livre III.

Chez tous les peuples, l'idée dominante est la même: priver le contrevenant, chez les uns, plus longtemps, chez les autres, moins longtemps, de la participation aux cérémonies religieuses, du bénéfice du culte public.

Rien de semblable dans le judaïsme; le temple n'est pas fermé au coupable, qui reste toujours israélite et qui, en cette qualité, peut prier avec ses frères. En sera-t-il de même déjà, dès les premiers temps, dans le christianisme? Point du tout. Mais avant d'envisager la question de l'excommunication dans l'Eglise, faisons une remarque préliminaire.

Le christianisme, est-il besoin de le redire, est né du judaïsme; un abîme pourtant les sépare dans la question de l'excommunication.

Le judaïsme n'a jamais appelé et n'appellera jamais l'anathème sur des personnes étrangères à son culte; le christianisme, par son principe égoïste: *Hors de l'Eglise, point de salut*, excommunie en masse tout ce qui n'est pas chrétien, et lui dénie d'avance tout droit à la vie future, Se croyant chargée par Dieu ou par Jésus de faire entrer *dans la communion des fidèles* tous les hommes, s'affirmant l'unique possesseur de la *clef des cieux*, selon la parole du Maître à l'apôtre Pierre, l'Eglise ne néglige rien pour faire revenir à elle ceux qui l'ont abandonnée, et pour appeler à elle ceux qui n'ont pas encore embrassé sa

doctrine ; aucun moyen ne lui répugne, et nous savons les flots de sang qu'a fait verser cette volonté de sauver des âmes, malgré elles. Lorsqu'elle échoue dans ses tentatives, l'Eglise anathématise. On connaît la maxime plus large de nos docteurs : « Les justes de toutes les nations ont droit à la vie éternelle ».

L'excommunication dans le christianisme est fondée sur le fait suivant : Lorsqu'il donna la *clef des cieux* aux apôtres, J.-C. leur accorda, par là même, le droit d'excommunier.

L'anathème était fort répandu dans les premiers âges de l'Eglise : les quatre évangiles, les actes, les diverses épîtres de Saint Paul en font foi (1).

Les causes de l'excommunication peuvent se réduire à trois chefs, savoir : l'erreur, le crime et la désobéissance. Tout d'abord, comme dans le judaïsme, on ne recourait à l'anathème que pour des causes spirituelles, pour réprimer des délits religieux ; plus tard encore, comme dans le judaïsme, toute espèce de délits sera puni de l'anathème, et l'on n'en reconnaît qu'un seul. Ce n'est que vers le troisième siècle qu'on établira trois degrés dans l'anathème ; anathème majeur, anathème mineur et anathème *ferendi juris*.

(1) Conf. saint Luc, 6-22 ; saint Jean, 9-22, 12. 42, 16, 2 et 15, saint Mathieu, 18-16 et 17. Actes, XII-10 ; 1 Corinthiens, 5-5 et suivants.

Il y en a bien encore deux autres d'une espèce particulière, l'une *médicinale*, l'autre *mortelle*. La première s'adressait aux pénitents et durait pour eux jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait aux conditions imposées pour leur repentance; la seconde atteignait les pécheurs scandaleux; on appelait sur leur tête une mort prompte et extraordinaire. On trouve cette excommunication décrite dans les écrits de Synésius (1), évêque de Ptolémaïs (né vers 370 + vers 431). « Voici ce que l'église de Ptolémaïs déclare à toutes les églises ses sœurs, répandues sur la terre : « Qu'on interdise à Andronic et à Thoan, et à leurs associés, tous les temples et toutes les maisons religieuses; que tous les particuliers et tous les magistrats se gardent d'habiter avec eux sous le même toit et de manger à la même table; que les clercs surtout ne les saluent point pendant leur vie et ne prennent point part à leur convoi funèbre. Si l'on vient à mépriser quelque part cette sentence, comme portée par une petite église, le mépris sera regardé comme un schisme, et tous les prêtres et évêques de ce lieu seront traités comme Andronic et Thoan ».

Ainsi, l'excommunication mineure avait pour conséquences l'exclusion du coupable des cérémonies religieuses, la privation des grâces et des bienfaits

(1) Lettres de Synésius.

résultant, pour le fidèle, de la célébration du culte public. Nul ne devait le recevoir à sa table, ni manger à la table de l'excommunié, sous peine de tomber, lui aussi, sous le coup de l'anathème. On faisait connaître la sentence aux églises principales de la chrétienté, et cette sentence, une fois prononcée selon les règles de la discipline, généralement reçues, toutes les églises traitaient le contrevenant comme anathème jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution. Enfin l'excommunié était déclaré indigne et exclu de tout commerce avec les membres de l'Eglise. Il n'y avait pas de grandes formalités pour prononcer ou pour lever cette excommunication ; il en est tout autrement de l'excommunication majeure.

Nous suivons toujours, dans cette relation, M. le professeur Fessler (1).

Quand, malgré la défense qui lui en était faite, l'excommunié entrait dans l'église ou même s'il passait devant elle, l'église, à sa vue, se voilait de deuil ; les chants cessaient, l'orgue restait muet, et les cloches, silencieuses ; le sanctuaire se fermait devant lui ; le prêtre quittait l'autel, interrompait son ministère et attendait qu'il fût éloigné pour reprendre le chant de ses cantiques.

« On lisait la sentence de l'excommunication à la

(1) Der Kirchenbann.

lueur des flambeaux et dans le plus sombre appareil, afin d'inspirer de la terreur aux fidèles. Quand l'officiant ou l'évêque, suivi de douze prêtres en surplis, tenant chacun une lampe à la main, prononçait les lugubres paroles de l'excommunication, ces douze prêtres renversaient leurs flambeaux et en éteignaient la flamme sous leurs pieds : terrible image de la vie spirituelle qui s'était éteinte dans l'âme du condamné.

» Le condamné perdait, en outre, le droit de recevoir aucun sacrement, excepté celui du repentir, qui lui rouvrait alors les portes de l'église, comme le ferait le baptême à l'égard d'un non-chrétien. S'il mourait anathème, on ne l'enterrait pas selon le rite de l'Eglise, et il ne pouvait être déposé à côté d'autres croyants. — L'homme frappé d'anathème, comme le suicidé, a une place à part : — aucune prière, aucune messe n'est dite en son honneur. Toute personne qui entretenait des relations avec l'excommunié majeur, était punie de la même peine ».

Pour compléter ces données sur l'excommunication chrétienne, disons que l'excommunication lancée contre un prince, déliait vis-à-vis de lui ses sujets du serment de fidélité, et si les sujets refusaient d'obéir au pape qui avait mis le prince en anathème, ils étaient frappés de ce même anathème. Dans tout le royaume alors, les prêtres cessaient leur ministère, et toutes les cérémonies religieuses étaient suspendues.

**

L'excommunication *latæ sententiæ* ou *ferendi juris* est l'excommunication portée contre une collectivité de personnes sans en désigner nommément aucune. C'est une excommunication en usage dans un cas douteux, où l'on ne peut appliquer ni l'excommunication majeure, ni l'excommunication mineure.

Il nous est impossible de consigner, dans ce travail, les nombreux anathèmes lancés par l'Eglise catholique; nous rappelons, pour mémoire, la nouvelle levée de boucliers occasionnée par les décrets du mois de mars, et aussi le peu d'effet que produisirent ces anathèmes sur ceux qui en furent l'objet. Ces faits sont trop récents pour que nous nous y arrêtions.

CONCLUSION :

Voici tout d'abord les remarquables considérations de Mendelsohn (1) sur l'anathème ; elles ont leur place dans ce travail. Ces considérations sont dictées par une grande âme et inspirées par un noble cœur :

« Le droit d'interdire quelqu'un, dit-il, ainsi que le droit d'exiler un concitoyen, que s'arroge souvent le pouvoir public, sont tous deux foncièrement contraires à l'esprit de la religion.

« Anathématiser, exclure, écarter un frère qui veut élever son cœur avec le mien vers la Divinité, quel droit exorbitant ! La religion ne permet pas de sévir ni de punir de la sorte, et l'on oserait, en son nom, refuser cette consolation à celui qui y est sensible ! On prend exemple sur la loi naturelle.

Toute société, affirme-t-on, ayant le droit d'exclure, pourquoi la société religieuse n'aurait-elle pas ce privilège ? A quoi je réponds : la société re-

(1) Voir *Jérusalem*, 1er chapitre, et aussi sa Préface au *salut d'Israël*, par Manassé, fils d'Israël.

ligieuse fait exception à la règle commune. « Ex-
« clure un dissident, dit un sage ecclésiastique de
« cette ville (Dessau), lui fermer les portes de l'Eglise,
« c'est vouloir défendre à un malade l'entrée de la
« pharmacie ».

On ne saurait d'avantage excuser l'anathème au point de vue strict de la théologie. Toute société, dit-on encore, a le droit d'exclure un de ses membres ; mais ce principe n'est vrai qu'en faveur des sociétés qui se sont constituées d'elles-mêmes, organisées à leur gré et établi, selon leurs convenances, les statuts et les règles qu'elles voulaient établir. Mais dans une société qui a été formée et organisée par une autorité supérieure à tous ses membres, le droit d'exclusion ne saurait être exercé qu'avec l'assentiment nettement exprimé de Celui (1) qui détient cette autorité supérieure. Un régiment, par exemple, bien que composant également une société, ne se permettrait pas de chasser de ses rangs un soldat, sans l'asentiment particulier du chef de corps.

Les sectes des Pharisiens, des Esséniens etc., étaient des associations librement organisées, qui s'étaient donné tels statuts qui leur convenaient ; elles exerçaient donc un droit incontesté en excluant de leur sein les membres qui ne consentaient pas à se confor-

(1) Dieu.

mer aux règles convenues. Mais le judaïsme, lui, est une société, organisée par Dieu, une société qui a reçu directement et sans intermédiaire, de l'Être souverain, et ses lois et ses normes. « Vous me serez à moi un royaume de pontifes, dit Dieu à Moïse, une nation sainte ; ce sont là les paroles que tu répèteras aux enfants d'Israël (1).

Sans doute, Dieu a donné aux chefs d'Israël et à ses juges, aussi longtemps que ce peuple possédait son indépendance nationale, le droit et le pouvoir de réprimer le contrevenant, selon la gravité de sa contravention, soit par la flagellation, soit même par la *mort* ; mais nulle part il n'a parlé de l'excommunication. Et si cette peine est mentionnée dans le Pentateuque ; elle est un droit que Dieu seul s'est réservé. Voici, en effet, ce que nous lisons dans la Sainte-Ecriture (2). « Et si le peuple du pays ferme les « yeux sur le crime de cet homme qui a donné de sa « postérité à Moloch, et ne le fait pas mourir, je tour- « nerai *moi* (l'Eternel) ma face contre lui et contre sa « famille, et je *retrancherai*, du milieu de leur peuple, « lui et tous ceux qui se prostitueront à Moloch. Et la « personne qui se tournera — pour les consulter — « vers les devins ou les magiciens, pour se prostituer

(1) Exode, 19, 6.
(2) Lévit, 20, v. 4, 5 et 6.

« derrière eux, je tournerai ma face contre elle et je la « retrancherai du milieu de son peuple. — De peur « qu'il y ait parmi vous (1) un homme ou une femme, « une famille ou une tribu dont le cœur se détourne de « l'Eternel notre Dieu, pour aller adorer les divinités « de ces nations (païennes) ; de peur qu'il y ait parmi « vous un germe, une racine de fiel et d'amertume, « l'Eternel ne consentira pas à lui pardonner, mais sa « colère s'allumera contre lui, sa jalousie sera éveillée, « et elles tomberont sur sa tête toutes les malédictions « contenues dans ce livre ; et l'Eternel effacera son « nom de dessous les cieux ; et l'Eternel le séparera, « pour son malheur, de toutes les tribus, selon toutes « les malédictions écrites dans le livre de la Thora — Qui donc, dans le Judaïsme, pourrait et voudrait prendre sur soi la terrible responsabilité de se mettre aux lieu et place de l'Eternel ?

Le judaïsme est un Temple saint, dont les principaux éléments constitutifs sont sortis de la main de Dieu. Alors même que cent générations et plus se seraient vouées à son culte et auraient contribué à le parer et à l'embellir, qui oserait ainsi arguer du droit de propriété et pourrait mettre un autre à la porte de ce Temple ? Et quand l'un dit : « Je suis à « l'Eternel, quand l'autre s'appelle du nom de Jacob,

(1) Deut., 29, v. 17-19-20.

« quand un troisième écrit de sa main : à l'*Eternel !*
« et se fait gloire du nom d'Israël (1), nous devons leur
« souhaiter à tous la bienvenue et accueillir indistinctement ceux qui se présentent au nom de Dieu. Dieu seul, qui sait tout, peut faire le départ. »

Soit, dira t-on, l'exclusion du judaïsme est impossible, mais l'exclusion d'une communauté particulière n'est-elle pas un droit de cette communauté ?

Une communauté, en effet, s'établit dans un endroit déterminé ; elle a le droit de s'organiser à son gré et de poser les règles qui lui conviennent pour son maintien. N'est-elle pas une société comme toute autre société formée par des hommes ? Ainsi donc, dit-on, c'est cette communauté particulière qui a la faculté d'exclure de son sein le pécheur et de le mettre en anathème. Cela encore n'est pas légitime. En premier lieu, l'anathème n'a jamais été envisagé de cette façon; il est toujours lancé dans l'intention de considérer comme excommunié, par toutes les communautés, l'homme qui l'aurait simplement été par la communauté où il demeurait. En second lieu, il faut encore remarquer que les établissements, tels que la synagogue, le cimetière et autres, ne sont pas la propriété exclusive d'une certaine communauté, mais doivent être considérés comme *établissements de*

(2) Isaïe, 44, v. 5.

culte, et, à ce titre, appartenir à tous les partisans de la religion juive qui veulent en faire usage.. Aussi le Talmud (1) défend-t-il aux communautés d'aliéner jamais leurs synagogues, si ces synagogues peuvent être fréquentées par des personnes étrangères à ces communautés. De quel droit alors une communauté refuserait-elle à un coreligionnaire l'entrée dans son temple et l'enterrement dans son cimetière »?

Nous désirerions fort nous associer au sentiment si énergiquement affirmé par Mendelsohn ; mais en jetant un regard en arrière et en examinant avec soin le chemin que nous avons parcouru, depuis les premiers âges du Judaïsme jusqu'à nos jours, nous sommes obligé de reconnaître que l'institution de l'anathème était nécessaire et même indispensable dans la société juive, telle que la firent les circonstances malheureuses qu'elle eut à subir.

Dispersion de ses membres aux quatre coins du monde ; oppression physique, morale et religieuse; sectes nombreuses au début, naissance et propagation du christianisme ; velléité, chez les uns, de convertir la religion en une philosophie ; tendance, chez les autres, de donner libre carrière à l'imagination, et de créer ainsi un mystérisme énervant et qui mutile la nature humaine ; relâchement des mœurs

(1) Megilah, 26 a.

et par dessus tout indifférence religieuse, chaque jour grandissante ; voici la situation que trouvèrent les premiers docteurs juifs et leurs successeurs.

En présence de tant d'éléments divers et disparates, se heurtant et se combattant les uns les autres et pouvant aboutir à la ruine du Judaïsme, il était urgent de resserrer plus étroitement les liens de la fraternité israëlite et de grouper autour d'un drapeau unique, la *Thora*, tous les adeptes de la croyance juive. Les chefs religieux comprennent leur mission et se mettent résolûment à l'œuvre pour ne pas laisser se perdre, entre leurs mains, le dépôt qui leur a été confié ; privés de toute arme civile et politique, ils créent l'anathème qui n'a, on l'a vu, qu'une portée religieuse ; ils restent dans le domaine que la *Loi religieuse* leur a departi et ne font, au reste, que constater, par un arrêt ou par une sentence publique, une infraction commise à cette loi religieuse et morale dont ils sont les défenseurs.

D'ailleurs, les avantages qu'ils obtiennent de cette création nouvelle sont immenses ; nous nous bornons à les résumer.

Grâce à leur fermeté virile et inébranlable, Israël voit disparaître et s'évanouir avec le temps, les opinions et les tendances qui divisaient et éparpillaient ses forces devant l'ennemi commun ; il peut lutter avec avantage contre le christianisme, ne pas se

laisser absorber par lui, rester lui-même et, nous l'avons dit, conserver son dogme de l'Unité de Dieu, pur de tout alliage ; grâce aux rabbins encore, des esprits égarés reviennent à une compréhension plus droite et plus juste de l'Ecriture Sainte ; les droits de la raison sont respectés, mais ceux du cœur ne seront pas négligés ; l'équilibre sera maintenu entre la raison et le cœur ; à la première, la liberté d'examen ; à l'autre, cette nourriture indispensable et fortifiante que donne seul le sentiment religieux. L'anathème encore a aboli la polygamie chez les juifs, scellé plus intimement l'union conjugale, entravé le divorce, favorisé le faible, protégé la veuve et l'orphelin, et plus que tout cela, rendu Israël inattaquable, fait de lui un corps compact, un faisceau indissoluble et rallié autour de l'immortel dogme du Sinaï, les Israélites insensibles aux influences étrangères, aux séductions des partisans des autres religions. L'existence du peuple juif, on l'a dit et répété partout, est aujourd'hui encore un miracle ; ce miracle, nous sommes fiers de le proclamer, est l'œuvre de nos premiers docteurs qui n'ont pas reculé devant l'application d'une peine qui, par ses services éminents, est digne, sinon de tout notre respect, du moins de toute notre admiration.

Certes, ce beau tableau a aussi ses ombres : nous avons déploré et nous déplorons l'abus qu'on a fait

de l'anathème, nous avons regretté et nous regrettons l'excommunication lancée contre Maimonide et ses ouvrages, l'excommunication dirigée également contre Spinoza ; nous avons jugé, avec la sévérité qu'elle méritait, la conduite de nos chefs religieux d'alors ; nous avons fait remarquer, chaque fois que l'occasion s'en présentait, leur aveugle fanatisme. Mais il faut bien le dire, leur fanatisme est-il plus sévère, plus rigide, et par conséquent plus condamnable que le fanatisme politique, en vigueur aujourd'hui encore, dans presque tous les pays ?

Que font, en effet, les gouvernements despotiques vis-à-vis de l'homme qui n'épouse pas toutes leurs opinions politiques ou qui, par la parole ou par la plume, cherche à saper les institutions existantes ? Ils voient en lui un ennemi dangereux qu'il faut écarter, un obstacle, qu'à tout prix il faut supprimer et anéantir, et alors, armés d'un pouvoir dont souvent ils abusent étrangement, les représentants de ces gouvernements, sans tenir compte des intérêts, des affections de famille, de l'âge même de celui en qui ils reconnaissent un coupable, mettent celui-ci en exil. L'exil, en matière politique, n'est autre chose, à la vérité, que l'anathème dans le domaine religieux ; la cruauté même de l'exil est plus grande que celle de l'anathème.

On arrache violemment le dissident à sa famille, à

ses affaires, à son foyer, à sa patrie ; on le transporte dans un climat inclément et malsain, où bien souvent il trouve la mort ; trop souvent aussi cet exil entraîne fatalement la ruine d'une famille qui perd, en l'exilé, son bras nourricier.

Nous ne nous étendrons pas sur ce sujet de peur d'en trop dire et de donner à ce travail un caractère qu'il n'a pas et ne saurait avoir. Le lecteur suppléera aisément à notre silence.

Ces quelques considérations suffisent à indiquer que l'anathème religieux n'est pas plus irrationnel, ne l'est même pas autant que l'exil politique ; que ce qui s'est fait dans le Judaïsme pour le protéger et le prémunir contre ses ennemis, se pratique également dans d'autres milieux.

Toute société a le droit et le devoir d'exclure de son sein quiconque gêne sa marche et contrarie ses aspirations ; peu importe le caractère, religieux ou laïque de cette société. Mais, pour ce qui regarde la société civile ou laïque, la contradiction est flagrante. Doit-on et peut-on vraiment considérer *aujourd'hui* comme les ennemis de cette société civile, des hommes qui *demain*, parce que le gouvernement aura changé de dénomination, de monarchique sera devenu républicain, seront regardés comme les plus chauds partisans et les plus fervents défenseurs d'une société qu'ils étaient accusés de vouloir miner la

veille ? Dans la société religieuse, rien de semblable. La religion, dans ses dogmes, est *une*, *immuable* dans ses principes ; ses ennemis d'un jour seront toujours ses ennemis, à moins qu'ils ne reconnaissent leurs fautes, auquel cas elle leur ouvre largement ses portes. On ne peut donc incriminer nos docteurs qui, unis dans un même sentiment louable, ont usé de rigueur vis-à-vis des récalcitrants, cherché à les éloigner du reste des fidèles, ou plutôt se sont efforcés, par l'intimidation, à les ramener au milieu d'eux.

Au demeurant, le cœur humain est ainsi fait ; qu'il s'agisse d'une société civile ou d'une société religieuse, il s'allie avec qui lui est favorable, repousse qui lui est nuisible, écarte qui lui est antipathique. Aussi, quel que soit le milieu, nous assisterons aux mêmes faits et nous constaterons les mêmes errements.

Aujourd'hui cependant, par suite du courant libéral qui sillonne notre époque, on est revenu à une compréhension plus juste de la liberté civile et de la liberté religieuse ; l'anathème n'a plus la même rigueur ni le même sens qu'à l'origine ; il n'isole plus celui qu'il frappe, d'avec ses coreligionnaires ; voici bientôt près d'un siècle qu'il n'a plus été appliqué, en Europe, même pour réprimer de graves délits religieux.

Pourtant on ne saurait, comme le prétend à tort,

croyons-nous, Mendelsohn, refuser à une communauté d'agir, par tel ou tel moyen en son pouvoir, contre l'un de ses membres qui ne voudrait pas l'aider, dans la mesure de sa fortune, à acquitter les dettes qu'elle aurait contractées dans l'intérêt général, ni contribuer à la soulager de ses charges, quelquefois onéreuses. Des charges, toutes les communautés en ont effectivement. Elles sont tenues de payer leurs fonctionnaires de divers ordres, tels que Rabbin, Ministre-officiant, bedeau, etc.; elles sont tenues de faire les frais du culte qui souvent s'élèvent à des sommes importantes, de satisfaire aux besoins de leurs pauvres; elles sont tenues enfin d'acquérir un terrain qu'elles affectent et au Temple et au cimetière. De quel droit osera-t-on contester à une communauté, ou à ceux qui en sont les représentants attitrés et élus par la majorité, la faculté de priver des avantages qu'ils accordent à tous les membres de cette communauté, celui qui se refusera à payer sa quote-part ? Ces représentants de la communauté n'ont pas à leur service des lois civiles qui les autorisent à mettre le récalcitrant en demeure d'acquitter cette quote-part ; ils ne peuvent pas s'adresser à la justice ; force leur est donc de tenir au réfractaire ce langage : « Puisque tu t'obstines à ne pas nous aider à acquitter les charges qui nous échoient annuellement, tu ne pourras, jusqu'au paiement intégral de ton imposition, bénéficier des avan-

tages que nous faisons à chacun des membres de notre communauté ».

On ne lui interdit pas l'entrée de la Synagogue, mais il ne saurait participer aux honneurs — Mitzvoth — du Temple, ni sa famille réclamer pour lui, à son décès, son inhumation dans le cimetière commun, quand celui-ci est la propriété exclusive de la communauté.

Cette punition est ce qu'on appelle la *mise du réfractaire* à l'*Issour*; le terme, on le voit, a changé et aussi la chose. L'*Issour* ne comporte plus l'exclusion de celui qui se l'attire, et personne ne songerait à rompre des relations avec le réfractaire, ni ne se ferait scrupule d'en nouer de nouvelles.

En Orient, où la civilisation n'a pas encore pénétré si avant la société juive, l'anathème est toujours en vigueur, comme dans le principe; mais il suffit du repentir verbal du coupable pour en suspendre les effets, et même dans ce pays, sa durée légale n'est plus de trente jours.

En un mot, si l'anathème a fait un peu de mal, s'il a été, un peu par suite des circonstances, un peu aussi par esprit d'imitation de ce qui se pratiquait dans le christianisme, largement décrété par nos docteurs. le mal est compensé pas le bien qu'il a produit: par lui, la situation du Judaïsme s'est sensiblement améliorée. Ses adeptes sont restés les défenseurs d'une

idée qui, un moment, semblait à la veille de disparaître de la scène du monde et qui, par la mâle énergie, par la virile résolution de nos rabbins, subsiste encore dans toute sa pureté et dans toute sa grandeur; cette idée, c'est *le monothéisme*, l'héritage de Moïse et le patrimoine de la maison de Jacob.

FIN.

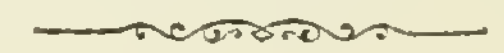


TABLE DES MATIÈRES

Nîmes, Typ. Clavel-Ballivet et Cie, rue Pradier, 12.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Le sentiment religieux (Discours d'initiation)... 0 fr. 60 c

Oraison funèbre d'Adolphe Crémieux......... 1 fr.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Liquidation des dettes de l'ancienne communauté juive *Metz* (Documents inédits).

Hind'l Stein (Etude de mœurs juives). Traduit de l'Allemand.

Nîmes, Typ. Clavel-Ballivet et Cie, rue Pradier, 12.